



**CONSEIL
SUPÉRIEUR
NATIONAL des
PERSONNES
HANDICAPÉES**

**RAPPORT D'ACTIVITES
DU CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL
DES PERSONNES HANDICAPEES**

2013

Site internet <http://ph.belgium.be>
Tél.: secrétariat 02/509 82 24
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin botanique 50, boîte 150
1000 BRUXELLES

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
---------------------------------	----------

AVANT-PROPOS	4
---------------------------	----------

I. LE CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON FONCTIONNEMENT

1. Création et évolution.....	7
2. Mission du CSNPH.....	8
3. Fonctionnement et organisation.....	10
1. Les organes du CSNPH.....	10
2. Constitution des groupes de travail.....	11
3. Site web.....	12
4. BDF	12
5. CSNPH et politique	13
6. Convention ONU.....	13
7. Plateforme de concertation	15

II. DOSSIERS IMPORTANTS DU CSNPH EN 2013.....

1. Allocations.....	16
1. Vers une réforme du régime	16
2. Adaptation au bien-être	17
3. Traitement des dossiers	18
2. Soins de santé	20
1. Maladies chroniques	20
2. Actes infirmiers.....	21
3. INAMI	22
4. Banque-carrefour	24
3. Accessibilité.....	25
1. Bâtiments fédéraux	25
2. IBPT	26
3. Numéro d'urgence – sms.....	27
4. Elections	29
5. Bpost.....	30
6. Audit centre d'appel.....	32

4.	Mobilité.....	34
1.	Circulation en voiture.....	34
2.	Bus	35
3.	Transport ferroviaire.....	36
4.	Aviation	41
5.	Protection juridique	42
1.	Statuts d'incapacité.....	42
2.	Internement	44
3.	Article 22ter de la Constitution.....	46
6.	Participation à la vie en société	48
1.	Elections	48
2.	Testament olographe	49
3.	Aide d'une personne de confiance pour l'exercice d'un mandat.....	49
7.	Niveau de vie.....	50
1.	Note de position 'revenus'	50
2.	TVA logement	51
3.	Inclusion: aidants proches.....	52
8.	Emploi	54
1.	Rapport de la Commission d'accompagnement.....	54
2.	Sélection comparative de recrutement et stage.....	55
3.	Activation des chômeurs	56
9.	Ethique	57

AVANT-PROPOS

Le mandat de six ans du Conseil supérieur national des personnes handicapées (CSNPH) expire en 2014 et un nouveau Conseil sera élu, avec changement de président.

Comme il s'agit ici du rapport annuel de 2013, il nous a semblé opportun de signer conjointement, en tant que président démissionnaire et présidente entrant en fonction. En plus de la signature familière de Jokke Rombauts, vous trouverez donc aussi celle de Gisèle Marlière, présidente du CSNPH depuis 2014.

Dans ce contexte, les notions de 'démissionnaire' et 'entrant en fonction' sont, par ailleurs, relatives. Gisèle Marlière est membre du CSNPH depuis des années. Elle a aussi été active tout un temps en qualité de vice-présidente. Jokke Rombauts, pour sa part, prend bien congé de la présidence, mais pas du Conseil, au sein duquel il demeure un membre actif.

Et le CSNPH lui-même? Il s'est réuni dix fois en 2013, en séance plénière. Il a ainsi pris position sur toute une série de thèmes sociaux d'actualité. Vous en lirez plus dans ce qui suit. Dans le premier chapitre, nous présenterons le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées (CSNPH). Dans le deuxième, nous aborderons nos principales activités, par thème.

Un dossier essentiel est la réforme du régime des allocations. Le CSNPH demande depuis plusieurs années que la législation relative aux allocations pour personnes handicapées – dite la loi de 1987 – fasse, d'urgence, l'objet d'une réforme fondamentale. La législation est désuète et a subi ces dernières années de nombreuses modifications qui n'étaient pas toujours adaptées les unes aux autres et formaient donc un ensemble hétérogène, complexe et opaque. Grâce à son travail soutenu de lobbying, le secteur du handicap a été impliqué dans les plans de réforme. Maintenant, il faut consolider ses efforts.

Les grands sujets comme l'emploi, l'accessibilité et la mobilité restent d'actualité. Un bon emploi et une société accessible sont autant de voies rapides vers une intégration et une participation intégrales.

Les 'statuts d'incapacité' et l'internement de personnes handicapées sont restés, cette année encore, des dossiers importants, car ils touchent au cœur de notre humanité. Heureusement, les législateurs et l'opinion publique en ont de plus en plus conscience.

Le CSNPH a également décidé de créer un groupe de travail 'Ethique', qui s'attelle à la rédaction d'une note de position concernant des questions éthiques relevant du domaine du handicap. Le groupe en question s'efforce d'y parvenir en prêtant attention aux différents courants philosophiques et confessionnels de la société belge. L'autodétermination joue, sur ce plan, un rôle essentiel, au même titre que le libre arbitre et le respect de l'individu.

En ce qui concerne la reconnaissance des aidants proches, des premiers résultats timides ont été obtenus. Le CSNPH continue d'œuvrer pour que les aidants proches disposent d'un statut digne de ce nom.

Le CSNPH s'est aussi beaucoup intéressé aux actes infirmiers. Mûs par un désir défendable de professionnalisation et de protection des patients, les pouvoirs publics souhaitent réserver tout un éventail d'actes – de l'administration d'injections et de cachets au traitement des plaies, en passant par l'alimentation des personnes présentant des problèmes de déglutition – au personnel médical et infirmier.

Une telle mesure risque malheureusement d'isoler encore davantage la personne handicapée et de constituer pour elle et son entourage une double contrainte, à la fois pratique et financière. Les aidants proches sont limités dans leur rôle, les personnes handicapées ne peuvent plus prendre de vacances qu'à des conditions strictes, l'enseignement inclusif risque de rencontrer de nouveaux obstacles, etc. Le CSNPH est d'avis que dans ce débat, c'est surtout l'avis des personnes handicapées qui importe. La personne handicapée peut elle-même décider qui peut et est en mesure de l'aider et comment.

Malgré certaines évolutions positives, les pouvoirs publics et autres instances oublient en effet encore souvent un principe essentiel pourtant largement présent dans la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées: l'implication des personnes handicapées elles-mêmes, ainsi que des associations et organes qui les représentent. Le CSNPH n'aura de cesse, dans ses avis et lettres, d'insister là-dessus auprès de tous ceux et celles qui risquent de l'oublier.

Par ailleurs, le CSNPH a, en 2013, émis pas moins de 21 avis sur toute une série de sujets qui, d'ailleurs, sont repris sur notre site internet. Les droits des personnes handicapées constituent la préoccupation principale du CSNPH. Sur la base de cette préoccupation, nous continuons aussi d'œuvrer à une meilleure inclusion des personnes handicapées. Nous espérons qu'en échange, les autorités nous donneront les moyens de nous acquitter de notre tâche.

Le CSNPH est également actif en ligne. De plus en plus de personnes consultent notre site internet <http://ph.belgium.be>: près de 3000 en 2011, près de 4000 en 2012 et déjà 5231 en 2013! Vous y trouverez, en plus de nos avis, nos rapports annuels, mémorandums, notes de position et autres nouveautés.

Grâce aux efforts consentis pour que le site internet soit accessible à tous, nous pouvons aujourd'hui faire figurer sur notre site le logo AnySurfer. Vous souhaitez rester informé(e) de nos publications et activités? Abonnez-vous donc à notre lettre d'information gratuite!

Nous vous souhaitons d'ores et déjà une très agréable lecture!

Jokke Rombauts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by 'okke Rombauts' in a cursive script.

Président du CSNPH de 2003 à 2014

Gisèle Marlière

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, stylized 'G' followed by 'isèle Marlière' in a cursive script.

Présidente actuelle du CSNPH

I. LE CONSEIL SUPERIEUR NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPEES ET SON FONCTIONNEMENT

1. Création et évolution

Le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées - qui s'appelait à l'époque le Conseil Supérieur des Handicapés - a été créé par l'Arrêté royal (AR) du 10 novembre 1967 et était initialement composé de 24 membres, dont 8 représentaient principalement les départements ministériels¹ concernés. Cette création faisait suite au rapport du groupe de travail chargé de l'étude du statut social des personnes handicapées graves (AR du 19/01/1967) dans lequel était proposée la création d'un Conseil supérieur des handicapés, chargé de la promotion d'une politique générale cohérente et d'une collaboration efficace entre les différents départements ministériels intéressés et l'initiative privée.

Suite à la réforme de l'Etat de 1980 (loi spéciale du 08/08/1980), ce Conseil est devenu le Conseil Supérieur National des Handicapés. Aujourd'hui, on parle du Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées.

À partir de 1981, le CSNPH comptait 18 membres. Les représentants des cabinets n'y sont plus nommés membres, mais le Premier Ministre et les Ministres qui ont parmi leurs attributions le budget, le travail et les affaires sociales désignent chacun un représentant qui participe aux réunions du CSNPH. L'arrêté royal du 9 juillet 1981 (MB du 12/08/1981) prévoit que le CSNPH est chargé de tous les problèmes relatifs au handicap qui, conformément à la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, relèvent de la compétence nationale.

Depuis 1995, le CSNPH est composé de 20 membres (AR du 24/01/1995, MB du 03/03/1995). Les membres sont nommés par le Roi pour une durée de 6 ans. Le CSNPH est composé de personnes handicapées, de leurs représentants et d'experts du domaine du handicap. Le mandat des membres dépasse leur expérience personnelle, leur handicap(s) et/ou leur spécialisation : les membres représentent toutes les personnes handicapées. Le mandat est renouvelable. Le CSNPH sera renouvelé en

¹Il s'agissait des départements du Premier Ministre, des Ministre du Budget, de l'Emploi et du Travail, de la Famille et du Logement, de la Santé publique, de la Prévoyance sociale, de l'Éducation nationale et des Finances. Les modifications de 1981 ont réduit cette liste aux représentants des départements du Premier Ministre et des Ministres de la Prévoyance sociale, de l'Emploi et du Travail, ainsi que du Budget. A partir de 1985, le représentant du Secrétaire d'Etat à la Politique des Handicapés s'est substitué à celui du Ministre de la Prévoyance sociale.

2014.

Le CSNPH a su se faire reconnaître en tant qu'acteur important dans la société civile : une instance où les pouvoirs publics et les personnes handicapées se rencontrent. Grâce à ses contacts réguliers avec les cabinets des Ministres et Secrétaires d'Etat compétents, la DG Personnes handicapées, la SNCB, etc., le CSNPH arrive à réunir les personnes appropriées, à aborder des problèmes, à suggérer des solutions et à contribuer ainsi à la prise de décision politique.

2. Mission du CSNPH

Comme mentionné ci-dessus, l'AR de création du CSNPH définit la mission de celui-ci dans ces termes : la promotion d'une politique générale cohérente et d'une collaboration efficace entre les différents départements ministériels concernés ainsi que l'initiative privée. Les avis constituent un instrument important à ce niveau.

En premier lieu, il faut mentionner les demandes d'avis émanant de l'autorité de tutelle directe, lesquelles ont essentiellement trait aux allocations aux personnes handicapées. Ainsi, le Ministre qui a les allocations aux personnes handicapées dans ses attributions doit demander l'avis du CSNPH sur tout projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 27/02/1987.

Au niveau fédéral, le CSNPH est également habilité à formuler des avis de sa propre initiative ou à la demande d'autres Ministres et/ou à soumettre lui-même des propositions, entre autres en vue de la rationalisation et de la coordination des dispositions légales et réglementaires. Le CSNPH peut émettre des avis sur toute matière fédérale susceptible d'avoir des conséquences pour les personnes handicapées. En 2013, le CSNPH a émis 21 avis.

Les avis sont formulés:

- A la demande du Secrétaire d'Etat chargé des Personnes handicapées
- A la demande du Ministre des Affaires sociales
- A la demande d'autres ministres et secrétaires d'Etat
- A la demande de la SNCB²
- A l'initiative du CSNPH même
- ...

² Par SNCB, nous entendons les différentes sociétés de l'ancienne SNCB.

Ces avis - et en particulier les avis rendus d'initiative - montrent l'ampleur du travail de sensibilisation transversal du CSNPH relatif au handicap, vis-à-vis de la politique et de la société.

Les avis du CSNPH ne sont pas contraignants. Même s'ils ne sont pas toujours suivis dans leur ensemble, ils ne passent pas pour autant inaperçus. A partir du moment où ils sont transmis aux Ministres et Secrétaires d'Etat concernés, les avis sont publics. Ils peuvent être divulgués largement par la suite.

Le CSNPH aimerait recevoir plus de feed-back de la part des destinataires des avis. A-t-il été tenu compte des avis ? Dans quelle mesure ? Si ce n'est pas le cas, pourquoi ? Comment le projet est-il évalué a posteriori par les stakeholders ?

Pour des questions 'techniques', comme les aspects techniques des exigences en matière d'accessibilité de bâtiments, il est demandé de faire aussi appel à des bureaux spécialisés.

Le travail du CSNPH ne se limite pas à émettre des avis, bien entendu. Toutes les personnes handicapées, toutes les associations du secteur et toutes les autres personnes et instances peuvent proposer des thèmes au CSNPH, pour autant que le thème en question élève des compétences fédérales, a un lien avec le handicap et relève de l'intérêt général ou va au moins au-delà de l'intérêt individuel. Le CSNPH est régulièrement sollicité par divers acteurs du terrain pour participer à des groupes de travail externes. En outre, le CSNPH publie des communiqués de presse lorsqu'il l'estime nécessaire.

A l'occasion de la mise en œuvre de l'article 33 de la Convention des Nations unies relatives aux droits des personnes handicapées, le Secrétaire d'Etat Courard a demandé comment le CSNPH voyait, à l'échelon fédéral, sa tâche et sa place spécifiques par rapport au Mécanisme de Coordination interfédéral, au mécanisme indépendant et à la société civile. Le CSNPH a exposé sa position et sa vision dans l'avis 2013/11. Ce thème a été abordé par le Conseil des Ministres plus tard dans l'année.

3. Fonctionnement et organisation

1. Les organes du CSNPH

Le CSNPH compte différents organes : l'assemblée plénière, le bureau et le secrétariat.

L'**assemblée plénière** est la réunion de tous les membres du CSNPH. Elle se tient sur convocation de son président, habituellement une fois par mois, de manière à lui permettre d'adopter les propositions d'avis, mais aussi de se prononcer sur tout dossier ou question en lien avec la situation des personnes handicapées et relevant du niveau de compétence fédéral.

L'assemblée plénière prend des décisions quant aux avis à rendre, aux actions à mener, aux groupes de travail internes à créer, à la collaboration à mettre en place avec des groupes de travail externes ou à la participation à ceux-ci. L'ordre du jour comporte toujours les points "rapport des activités du Bureau", "rapport des activités des groupes de travail internes" et "rapport des activités des groupes de travail externes".

D'autres personnes peuvent être invitées à participer aux réunions plénières du CSNPH : des experts, des hommes politiques, des délégués des administrations, ... afin de commenter une certaine problématique, de faire des propositions, ...

Le **Bureau** du CSNPH est composé du Président et des trois vice-présidents. En 2013, il s'agissait de:

- Monsieur Jocke Rombauts, Président
- Madame Gisèle Marlière, Vice-Présidente
- Madame Ingrid Borré, Vice-Présidente
- Madame Emilie De Smet, Vice-Présidente

Le représentant du Ministre de tutelle du CSNPH peut être invité à ses réunions par le Bureau.

Le Bureau se réunit chaque fois que le bon fonctionnement du CSNPH l'exige ou à la demande du Président. La charge de travail actuelle impose une réunion mensuelle.

Le Bureau a pour tâche la préparation et la coordination des activités du CSNPH. Les principaux thèmes y sont parcourus et l'ordre du jour est établi pour l'assemblée plénière suivante.

Le **Secrétariat** du CSNPH, chargé du suivi et du fonctionnement quotidien du CSNPH, est assuré par la Direction générale Personnes handicapées.

Quatre agents de la DG assurent le fonctionnement quotidien du CSNPH et du Belgian Disability Forum (BDF). Ils assurent le suivi de la correspondance, le travail préparatoire des réunions et des avis, les invitations, la collection de données, la diffusion des documents, l'organisation pratique, la rédaction des procès-verbaux et du projet de rapport annuel, ...

2. Constitution des groupes de travail

Les membres du CSNPH participent aussi à une série de groupes de travail au sein desquels ils représentent le CSNPH. Ils peuvent être assistés par des spécialistes du domaine.

Au cours de l'année 2013, le CSNPH était actif dans les groupes de travail (GT) suivants:

- GT externe « Aéroports »
- GT externe « Conseil technique Voiturettes -INAMI »
- GT externe « Commission d'accompagnement pour l'emploi des personnes handicapées dans la fonction publique »
- GT externe « Plans d'action nationaux d'inclusion sociale »
- GT externe « SNCB »
- GT externe « Contrats de gestion SNCB »
- GT externe « Commission d'accompagnement pour le suivi de la Convention ONU »
- FT interne « Emploi »
- GT interne « Accessibilité & Mobilité »
- GT interne « Ethique »
- Plateforme « Pauvreté »

Les groupes de travail externes sont des groupes dont l'initiative revient à une structure autre que le CSNPH. Les groupes de travail internes ont été créés par le CSNPH qui se charge aussi de leur organisation. Leur mission est de définir des lignes de forces pour les thèmes actuels pouvant avoir un effet sur la vie des personnes handicapées. Les membres de ces groupes de travail se réunissent tous les deux mois. Lors de la plénière suivante, ils proposent des positions à adopter. En alimentant la réflexion à la plénière, ils contribuent à formuler les avis.

3. Site web

Dans un souci de rapidité et pour entretenir un contact plus étroit avec la population, le CSNPH publie les documents importants, comme les avis, les mémorandums et les communiqués de presse sur le site web, qui est opérationnel depuis 2010. Le nombre de visiteurs par année va croissant. La lettre d'information compte plus de 1100 abonnés (727 F-421 NL).

Visiteurs	2011	2012	2013
Belgique francophone	1.238	1.456	2.241
Belgique néerlandophone	1.200	1.678	1.663
Belgique germanophone	17	8	11
Allemagne	5	4	8
France	62	83	346
Grande-Bretagne	87	55	44
Pays-Bas	40	110	313
Etats-Unis	264	460	571
Autres pays	27	24	34
Total	2.940	3.878	5.231

4. BDF

Comme les compétences du CSNPH se situent au niveau fédéral (national), le Belgian Disability Forum³ (BDF) est un partenaire très utile pour le niveau international et le niveau supranational: grâce au suivi du développement politique au plan européen par le BDF, le CSNPH est bien informé, ce qui lui permet de prendre adéquatement position lorsque c'est nécessaire. En effet, le niveau international a encore gagné en importance depuis la signature de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées.

Depuis quelques années, la collaboration entre le CSNPH et le BDF se déroule de façon systématique et structurée : les bureaux des deux organes se réunissent tous les deux mois pour partager leurs idées sur les dossiers courants. Parfois, ils prennent des initiatives communes, comme le mémorandum commun en vue des élections de 2014. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet dans le rapport annuel de 2014.

³ <http://bdf.belgium.be>

Les autorités belges doivent, comme les autres pays signataires de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, introduire tous les six mois un rapport présentant les progrès accomplis en ce qui concerne les droits des personnes handicapées. L'ONU demande également un rapport de la société civile, à des fins de contrôle. En ce qui concerne la Belgique, le BDF a reçu pour mission de rédiger ce rapport alternatif.

Le CSNPH contribue aussi en consultant sa base et en transmettant les observations faites au BDF. Le rapport alternatif reprend les expériences quotidiennes des personnes handicapées concernant la politique, avec de bons et moins bons exemples issus de la pratique, ainsi que des recommandations. Le rapport alternatif est traduit en néerlandais, français, allemand, anglais et espagnol.

En 2010, le Conseil européen a également approuvé la Stratégie européenne 2020, une stratégie pour l'emploi et la croissance, avec une série d'objectifs pour les gouvernements fédéraux, des Communautés et des Régions. Le CSNPH a élaboré un avis (2013/13) concernant les mesures de l'administration fédérale.

5. CSNPH et politique

Sur la base d'une philosophie de mainstreaming, le CSNPH insiste auprès de divers responsables politiques pour qu'il soit tenu compte des besoins des personnes handicapées pour l'élaboration de lignes politiques dans leur domaine de compétence respectif.

Bien entendu, le principal destinataire des avis relatifs à la législation sur les allocations aux personnes handicapées était, en 2013, monsieur Philippe Courard, Secrétaire d'Etat chargé des Personnes handicapées. Le CSNPH l'a rencontré plusieurs fois en 2013, tant à son cabinet que lors de la réunion plénière. Il a été question de la révision prévue de la législation sur les allocations, dite la 'loi de '87', le plan stratégique du Secrétaire d'Etat, le statut d'aidant proche et le rôle du CSNPH.

6. Convention ONU

En approuvant la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées, l'Etat fédéral et les entités fédérées se sont imposé toute une série d'obligations.

Dans ce cadre, il vaut la peine de mentionner la collaboration avec le Centre interfédéral pour l'égalité des chances – jadis le Centre pour

l'égalité des chances et la lutte contre le racisme⁴. Il est clairement mentionné dans le protocole de collaboration du 3 décembre 2009 que le Centre et le CSNPH se consulteront pour les dossiers structurés dans lesquels l'expertise de l'autre partie peut représenter une valeur ajoutée pour la protection des droits et besoins des personnes handicapées, en respectant systématiquement les compétences de chacun.

A l'occasion de la ratification, par la Belgique, de la Convention ONU et du Protocole facultatif, la collaboration entre le CSNPH et le Centre s'est encore intensifiée. La Conférence interministérielle «Bien-être, Sport et Famille, section Personnes handicapées» a en effet décidé que l'organe indépendant⁵ ferait partie du Centre, avec la création d'une Commission d'accompagnement dont 4 membres seront issus du CSNPH.

Le CSNPH a par ailleurs rappelé à plusieurs reprises l'article 4.3 de la Convention, qui contraint les autorités à impliquer les personnes handicapées et les organisations qui les représentent dans les discussions sur les dossiers qui les concernent.

A cette occasion, il a été décidé que monsieur Jokke Rombauts, président du CSNPH, présiderait le Comité d'accompagnement.

Le CSNPH suit également de près les rapports semestriels du Mécanisme de coordination⁶ sur la procédure portant sur la mise en œuvre de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées et fait rapport en la matière au Secrétaire d'Etat. Le CSNPH et le BDF ont aussi chacun envoyé un représentant à la Conférence sur la Convention organisée à New York en juillet 2013.

⁴ En juillet 2012, le Gouvernement fédéral, les Régions et les Communautés ont conclu un accord de collaboration sur l'interfédéralisation du Centre. En plus de ses compétences fédérales, le Centre voit ses compétences en matière de lutte contre la discrimination étendues à celles des Régions et Communautés. Depuis lors, le Centre porte le nom de Centre interfédéral pour l'égalité des chances. L'accord prévoit aussi que les missions actuelles du Centre en matière de migration soient intégrées dans une structure en partie distincte et fédérale : le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires.

⁵ Mécanisme indépendant: voir l'article 33.2 de la Convention ONU relative aux droits des personnes handicapées

⁶ Voir article 33.1 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées

7. Plateforme de concertation

Le CSNPH a également renforcé ses contacts et l'échange d'information avec les conseils consultatifs, mais toujours dans le respect des compétences de chacun.

En collaboration avec le Belgian Disability Forum (BDF), le CSNPH a mis sur pied, en 2011, une plateforme de concertation avec les organes consultatifs des PH au niveau communautaire et régional. L'objectif est d'être mieux informé, de manière plus complète, et de mieux informer. Cette méthode facilite également la conclusion d'accords et la coordination des règles entre les niveaux et permet de peser plus efficacement sur la politique grâce à la concertation.

En 2013, la plateforme s'est réunie à 4 reprises. La réforme de l'Etat et le transfert de compétences de l'administration fédérale vers les entités fédérées, comme la majoration des allocations familiales pour enfants handicapés et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, ont été des thèmes importants. La plateforme de concertation s'est également penchée sur la problématique des cartes de stationnement, les résultats des conférences interministérielles, l'attribution des fonds structurels européens, les élections, le handipass, etc.

Un problème continue de se poser pour la Flandre, car le CSNPH n'a pas de véritable pendant flamand. Néanmoins, il est fait en sorte qu'il y ait une représentation flamande dans la plateforme. Jusqu'à fin septembre 2012, la Flandre était représentée par le groupe de projet/conseil consultatif NOOZO ('Niets over ons zonder ons'). Ensuite, NOOZO a déposé son rapport définitif et son mandat a pris fin. Le CSNPH a insisté dans de nombreux courriers auprès de monsieur Pascal Smet, le Ministre flamand de l'égalité des chances, pour qu'un conseil consultatif flamand officiel soit mis en place. Malheureusement, ces demandes restent provisoirement sans résultat, car NOOZO n'a pas eu de successeur.

[Table des matières](#)

II. DOSSIERS IMPORTANTS DU CSNPH EN 2013

1. Allocations

1. Vers une réforme du régime

Les membres du CSNPH estiment tous que la législation relative aux allocations pour personnes handicapées – dite la loi de 1987 - doit, d'urgence, faire l'objet d'une réforme fondamentale. La législation est désuète et a subi ces dernières années de nombreuses modifications qui n'étaient pas toujours adaptées les unes aux autres. Autrement dit, la législation relative aux allocations pour personnes handicapées est devenue un ensemble hétérogène, complexe et opaque.

Des études comme Handilab ont également démontré que l'efficacité des allocations est limitée : elles n'offrent pas de protection minimale suffisante et le surcoût du handicap n'est pas assez couvert. La conséquence en est une participation très limitée des personnes handicapées à la vie sociale.

Voilà pourquoi, depuis des années, le CSNPH plaide ardemment en faveur d'une réforme globale et approfondie du système.

La réforme a d'ailleurs été inscrite dans l'accord de Gouvernement du 1er décembre 2011.

Le Secrétaire d'Etat en charge des allocations pour personnes handicapées, monsieur Philippe Courard, a initié en 2012 une large réflexion avec l'ensemble du secteur des personnes handicapées (le CSNPH y a été impliqué durant tout le processus). Cette réflexion a débouché en décembre 2013 sur le dépôt d'une note au gouvernement.

7 principes sont formulés, qui doivent servir de base pour la réforme du système ; le CSNPH souscrit à chacun d'eux :

- Renforcement du soutien à l'intégration
- Evaluation du handicap
- Lutte contre la pauvreté
- Lutte contre les pièges à l'emploi
- Allocation d'intégration et coûts supplémentaires
- Simplification administrative
- Définition et imputation des revenus

Le CSNPH a remis un avis circonstancié (2013/19) et souligne :

1. l'approche participative avec le CSNPH dans la définition des priorités, du cadre et des lignes de force de la réforme. Le CSNPH a été informé dès le départ et à tous les stades sur la situation, les problèmes et les options disponibles. En outre, le CSNPH a participé aux discussions en tant que membre à part entière ; il sait qu'on l'a écouté et sait que sa contribution a été sérieusement prise en considération.
2. la pertinence des priorités retenues, tout en prenant ses distances par rapport à certaines orientations ou en faisant préciser certains concepts
3. la déception profonde quant à l'inaboutissement du projet au niveau du gouvernement qui, au motif de la rigueur budgétaire, a « pris acte » du projet
4. la nécessité absolue de poursuivre d'urgence une réforme fondamentale
5. le fait qu'en cette période de crise, c'est la catégorie la plus vulnérable de la population qui reste sur le carreau.

Il est évident que le CSNPH reprendra cette réforme au titre de priorité absolue pour les années à venir.

2. Adaptation au bien-être

La loi du 23 décembre 2005 relative au Pacte de solidarité entre les générations prévoit un mécanisme de liaison au bien-être des allocations de sécurité sociale. Afin d'empêcher le décrochage complet des allocations du régime d'assistance par rapport à celles du régime de sécurité sociale, un mécanisme similaire d'adaptation au bien-être a été prévu. Ce thème revient donc plus souvent à l'ordre du jour du CSNPH.

Le 23/05/2013, le Secrétaire d'Etat a demandé au CSNPH un avis sur le projet d'arrêté royal 'adaptation au bien-être'. Le CSNPH a émis un avis favorable (2013/09), mais l'arrêté royal en question a encore fait l'objet de modifications et le CSNPH a encore organisé en juillet une consultation d'urgence en vue d'émettre un deuxième avis (2013/14), à la demande du Secrétaire d'Etat.

Le projet d'arrêté royal prévoyait les majorations suivantes, avec effet au 1er septembre 2013:

- augmentation de 2% des barèmes de l'allocation de remplacement de revenus;
- augmentation de 2% de l'exonération de catégorie pour l'allocation d'intégration;
- augmentation d'1,8% des exonérations pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Les adaptations concernaient les montants exonérés et la date d'entrée en vigueur. Le CSNPH a, cette fois-ci également, donné un avis positif. Il se réjouit donc du fait que la hausse des exonérations neutralise l'effet potentiellement défavorable de l'augmentation des prestations de sécurité sociale sur les allocations aux personnes handicapées, du fait de l'adaptation au bien-être.

Les membres se demandent bien si le fait de renoncer à la simultanéité entre l'entrée en vigueur des nouveaux montants dans le régime de sécurité sociale, d'une part, et des montants exonérés dans le régime des allocations aux personnes handicapées, d'autre part, ne ralentit pas l'effet favorable.

3. Traitement des dossiers

Une des premières étapes pour l'obtention d'une allocation pour personnes handicapées est l'enregistrement de la demande d'allocation. Autrefois, ce n'était possible qu'en s'adressant à la DG Personnes handicapées et à l'administration communale.

La société civile est, depuis plus longtemps, partie prenante pour permettre aussi à d'autres instances et associations pour personnes handicapées d'enregistrer des demandes.

Le Secrétaire d'Etat chargé des Personnes handicapées a demandé le 10 janvier au CSNPH un avis sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 22 mai 2003 concernant la procédure de traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées.

Le projet étend l'enregistrement de demandes d'allocations aux travailleurs sociaux des mutualités. Ils auront accès à Communit-e (plus) light. Le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé a donné pouvoir à cet effet le 4 septembre 2012.

Dans son avis 2013/02, le CSNPH fait savoir que selon lui, l'extension des possibilités d'introduction d'une demande est quelque chose de positif, mais il estime que l'extension ne va pas assez loin.

La personne handicapée peut se faire représenter à la commune par un tiers. L'AR ne le prévoit pas (art. 2 du projet).

Le bourgmestre ne peut en aucun cas refuser l'introduction d'une demande. Par ailleurs, la demande peut être introduite auprès de la mutualité à laquelle le demandeur est affilié (art. 3 du projet).

Les membres du CSNPH sont déçus: ils ont participé plusieurs années à un groupe de travail Handiweb, pour finalement en arriver à la conclusion que les associations de PH dont ils font également partie n'auront pas accès à l'application Handiweb, bien que les grandes organisations soient certainement demandeuses.

Bon nombre de personnes s'adressent aux organisations de consommateurs pour qu'elles les aident dans leur dossier: ces associations doivent systématiquement les renvoyer vers d'autres instances. C'est très peu convivial pour le client et aussi improductif, car les associations connaissent bien le régime des allocations aux personnes handicapées. Le CSNPH considère que, sur ce plan, la proposition a un goût de 'trop peu'...

2. Soins de santé

1. Maladies chroniques

Dans le cadre du Plan "maladies chroniques" de madame Onkelinx, Ministre de la Santé publique, un "Observatoire des maladies chroniques" a été créé dans le giron de l'INAMI au printemps de 2012.

Depuis 2009, le CSNPH a demandé à plusieurs reprises au Ministre à faire partie de l'Observatoire. Étant donné les points communs entre les missions des deux organes, le CSNPH peut contribuer aux exercices de réflexion de l'Observatoire. En effet, une maladie chronique est souvent un handicap ou peut provoquer un handicap.

L'INAMI est d'avis que le CSNPH ne peut être représenté au sein de cet organe. Pour l'INAMI, les maladies chroniques et le handicap sont deux réalités différentes. Il est évident que le CSNPH ne pouvait pas accepter cette approche purement médicale qui ne tient pas compte des réels besoins quotidiens et des droits des personnes handicapées. Comme les malades chroniques sont impliqués dans le domaine du handicap, le CSNPH a interpellé le Ministre.

Dans une lettre du 31/01/2013, le Ministre a répondu que le CSNPH pouvait prendre contact avec les coupes d'associations de patients (Ligue des Usagers des Services de Santé, Vlaams Patiëntenplatform) s'il souhaitait être représenté au sein de l'Observatoire. Le Ministre a également fait savoir que le CSNPH pouvait participer aux groupes consultatifs dans le cadre d'une conférence nationale sur les malades chroniques en 2013, à l'occasion de la publication du rapport du KCE du 10/12/2012, rapport avec analyse, recommandations et points d'action.

En mars 2013, le CSNPH a fait savoir qu'en tant que seul représentant officiel des personnes handicapées, il assisterait certainement aux débats sur une problématique concernant fondamentalement le handicap. Le CSNPH aurait volontiers accepté l'invitation de principe à participer aux groupes consultatifs, mais malheureusement, il n'y a pas eu d'invitation concrète.

Pendant un entretien à l'automne 2013, la Ministre a fait savoir qu'un mécanisme verrait le jour pour, notamment, informer le CSNPH de décisions et d'évolutions.

2. Actes infirmiers

Le SPF Santé publique est en train d'élaborer un cadre légal en ce qui concerne la mise en œuvre des actes infirmiers. Les personnes qui nécessitent des soins ont souvent besoin d'assistance pour les actes de la vie quotidienne. Un certain nombre de ces actes devrait uniquement pouvoir être pris en charge par du personnel infirmier, et pas par des aidants proches ou du personnel pédagogique, par exemple. Le SPF envisage d'élaborer une liste d'actes qui ne peuvent être effectués que par des infirmiers qualifiés. Les adaptations auront un impact sur le plan de la responsabilité.

En ce qui concerne le Conseil Supérieur National des Personnes Handicapées, ce thème est déjà très préoccupant depuis quelque temps. Le CSNPH a des réserves à émettre en ce qui concerne la liste, qu'il considère comme trop stricte. C'est un problème pour l'enseignement, car l'assistance médicale professionnelle à temps plein n'est pas toujours possible. Elle peut aussi causer des difficultés pour les organisateurs de vacances pour les personnes handicapées. Est-il interdit aux volontaires d'assister une personne qui présente des problèmes de déglutition? Des médicaments peuvent-ils encore être administrés? La personne handicapée n'est-elle pas la mieux placée pour décider elle-même qui l'assiste? Ne faut-il pas faire la distinction entre situations chroniques et situations aiguës? Ne peut-on organiser une formation qui donne aussi la possibilité aux personnes ne faisant pas partie du personnel soignant de poser des actes infirmiers élémentaires?

Lors de la séance plénière du 17 décembre 2012, un fonctionnaire du SPF Santé publique a commenté un projet de tableau des prestations infirmières effectuées par d'autres. Parce que pendant la discussion qui a suivi, les membres du CSNPH se sont fait l'écho de situations qui ne figuraient pas encore dans la liste, le CSNPH a, le 22 janvier 2013, remis au SPF et à madame Onkelinx, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, une liste non exhaustive de ces actes.

Le CSNPH a demandé à plusieurs reprises un entretien avec la Ministre, notamment sur ce thème. Cet entretien a eu lieu en novembre. Un délégué de son cabinet a également assisté aux séances plénières de septembre, octobre et décembre 2013, afin de commenter le protocole sur les soins à domicile sur lequel on planche actuellement. Le CSNPH et le Cabinet n'étaient pas sur la même longueur d'ondes en ce qui concerne un point crucial. Le Cabinet affirme vouloir protéger la personne handicapée en lui proposant des soins professionnels, le CSNPH considère que cette approche permet au secteur des soins de gagner davantage, mais menace de plus en plus l'inclusion sociale et l'autonomie de la personne handicapée. Les maisons de repos, écoles et organisateurs de vacances refuseront plus souvent les personnes handicapées s'ils ne peuvent

garantir l'assistance professionnelle dont ces personnes ont besoin. Les non-professionnels devraient aussi, moyennant formation, être en mesure d'aider la personne handicapée si elle le souhaite, et en particulier pour les actes relativement simples. De plus, il est d'ores et déjà souvent difficile de trouver du personnel soignant disponible.

Il s'est avéré plus tard que les institutions et les entités fédérées avaient bien été consultées concernant le protocole, mais que ce n'était pas le cas de la personne handicapée et des associations représentatives. Or, le thème concerne directement la vie de nombreuses personnes handicapées. Le CSNPH considère cela comme un pas en arrière, contraire aux principes de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

Dans une lettre du 9 décembre 2013, la Ministre a tout de même demandé un avis du CSNPH sur le projet de protocole d'accord concernant la relation entre les professionnels travaillant dans le secteur de l'aide aux personnes en situation de handicap et les professionnels de la santé. Le document "Projet – 27/11/2013 – Oplossing 5 bis-Solution 5 bis" avait été annexé à la demande d'avis. Le CSNPH a émis son avis pendant les séances des 16/12/2013 et 20/01/2014 (avis 2014/06). Plus d'informations dans le rapport annuel de 2014.

3. INAMI

A l'occasion de son cinquantième anniversaire qui approche (entrée en vigueur le 01/01/1964), l'INAMI a demandé à ses principaux stakeholders et experts comment ils voyaient l'avenir.

Le CSNPH en a discuté lors de la séance plénière de septembre et a formulé une liste non exhaustive de réponses et d'observations, à partir de son mémorandum, des notes de position et des avis.

(1) Quels sont pour vous les défis et les priorités pour les années à venir ?

Trois principes sont essentiels pour pouvoir préserver les avantages du système actuel:

- la concertation et une gestion paritaire, ce qui signifie que la sécurité sociale reste une compétence publique et qu'on évite les privatisations
- une approche et une cohésion globale entre les secteurs de soins
- la responsabilité des acteurs

Dans cette optique, les transferts de compétences prévus constituent une occasion d'améliorer les soins de santé ou, au contraire, de les affaiblir.

En ce qui concerne l'avenir, il convient surtout de prévoir des moyens:

- pour pouvoir accéder à des soins optimaux dans le cas de maladies rares / graves
- pour des interventions précoces

(2) Quels changements faut-il apporter au financement des dispensateurs de soins et des établissements de soins ? Où faut-il investir davantage ou, au contraire, réduire les moyens ?

Pour répondre aux exigences de la loi sur les droits des patients, l'administration doit prévoir des structures médicales réparties de manière uniforme sur tout le pays et avec, en prime:

- Une accessibilité universelle, y compris pour la signalétique
- Un accueil adapté à tous les types de handicap, en ce compris accueil en langue des signes et jargon simplifié.

Plus spécifiquement, des moyens supplémentaires sont nécessaires:

- Pour faire en sorte que le prix des médicaments soit plus accessible
- Pour les remboursements de la psychothérapie
- Pour les soins dentaires
- Pour les lunettes
- Pour tout ce qui concerne les interventions dans le domaine de la cécité

(3) Comment réduire les inégalités en matière de santé ? Comment promouvoir un mode de vie sain et l'autonomie des patients ?

Afin de pérenniser le système d'assurance maladie et de sécurité sociale, la question de son financement demeure incontournable. Il doit s'étendre à toutes les formes de revenus, de telle sorte qu'une solidarité sociale se fonde sur une contribution de l'ensemble de la richesse produite, qu'elle le soit par les individus, leurs biens mobiliers et immobiliers, leurs capitaux...

Réduire les inégalités implique la possibilité pour chacun d'accéder à certains médicaments et/ou traitements onéreux. Il faut, par conséquent, agir sur les prix.

Réduire les inégalités implique aussi qu'on puisse accéder aux informations. Les personnes handicapées doivent connaître leurs droits, mais les autorités ont elles aussi un rôle à jouer.

A travers un accompagnement pluridisciplinaire, la personne et/ou ses accompagnateurs doivent être capables de prendre - dans des circonstances optimales - les décisions nécessaires pour pouvoir mener une vie égale à celle des personnes sans handicap. Le personnel médical doit pour cela bénéficier d'une formation spécifique.

Le rôle des mutualités doit aussi être renforcé en ce qui concerne la promotion de la santé.

4. Banque-carrefour

L'INAMI est également venu présenter deux applications ICT destinées au secteur des soins de santé: eHealth et eCare. Ces outils qui s'inscrivent dans le plan global de la Banque-carrefour sont censés permettre une communication plus efficace et une meilleure exploitation des données.

Si eCare et eHealth fonctionnent de manière optimale, le patient ne doit communiquer ses données qu'une seule fois. Il peut aussi, éventuellement par le biais du médecin généraliste ou d'autres tiers, consulter son dossier et suivre sa condition (pression sanguine, vaccinations, etc.).

Le CSNPH est très intéressé par le développement de ces outils et souhaite rester informé. Il est de l'intérêt du patient que son dossier puisse être traité le plus rapidement possible. Le CSNPH demande toutefois de veiller à respecter la vie privée du patient et que les données ne servent pas à d'autres fins que celles pour lesquelles le patient a donné son consentement.

3. Accessibilité

1. Bâtiments fédéraux

Dans une lettre du 13/12/2012, le Secrétaire d'Etat a demandé la collaboration du CSNPH pour définir les clauses ayant pour objet l'accessibilité des bâtiments fédéraux pour les personnes à mobilité réduite. Il a demandé au CSNPH de relire le document de manière critique et constructive.

Le CSNPH a répondu en janvier 2013 par une lettre. Les membres apprécient le projet et espèrent de tout cœur que cela résoudra à terme le fait que les personnes handicapées n'ont souvent pas accès au bâtiment public parce qu'il n'a pas été tenu compte de handicaps éventuels.

En tant que conseil consultatif, le CSNPH a une vision claire en matière d'accessibilité. Il est question de principes généraux à respecter, indépendamment des aspects techniques d'un dossier.

Le CSNPH demande dans toutes ses interventions qu'on satisfasse à tous les besoins en matière d'accessibilité totale pour l'ensemble des personnes handicapées.

L'accessibilité totale est un objectif à moyen et long terme qui se traduit par des actions concrètes et des actions de sensibilisation. L'accessibilité doit par ailleurs être valable pour toutes les étapes de la prestation de services, car un seul composant peut rendre toute la prestation de services inaccessible.

L'accessibilité d'un bâtiment est donc valable pour l'ensemble du parcours: de l'information à l'accueil jusqu'au – et y compris – moment où l'objectif est atteint.

L'accessibilité totale implique:

- a. Accessibilité physique et technique
- b. Accessibilité auditive
- c. Accessibilité visuelle et sensorielle
- d. Accessibilité intellectuelle (informations aux guichets, site Internet, brochures, valves, ...)
- e. Matériel
- f. Sécurité
- g. Accompagnement par une personne lorsque les dispositions mentionnées aux points a à f ne suffisent pas pour rendre toute la prestation de services accessible.

L'accessibilité totale concerne toutes les personnes handicapées physiques, sensorielles, mentales, cognitives...

Le CSNPH fait également référence ici au concept d'«aménagements raisonnables» défini par la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (MB 30/05/2007).

Les membres du CSNPH insistent donc pour que le dossier relatif aux clauses plus strictes soit soumis à un bureau de conseils techniques pour l'accessibilité. Le CSNPH pourra alors émettre un avis à ce sujet. Il n'y a d'ores et déjà plus été donné suite en 2013.

2. IBPT

Le CSNPH a été ajouté à la banque de données de l'Institut belge des postes et télécommunications (IBPT). L'IBPT consultera désormais le CSNPH pour toutes les initiatives qui concernent les personnes handicapées.

En cas de grande urgence, il a été demandé aux membres du CSNPH de formuler des remarques concernant le projet d'arrêté du Conseil de l'IBPT sur la publication, par des opérateurs, des informations sur des produits et services destinés aux usagers handicapés. Voici quelques-unes de ces remarques:

Une première exigence est que l'information soit accessible à tous. Bien que la navigation sur le net offre de nombreuses possibilités, y compris pour les personnes handicapées, bon nombre de personnes handicapées ne disposent pas d'un accès (fluide) à Internet, comme l'a déjà constaté à plusieurs reprises le CSNPH. C'est précisément le groupe le plus vulnérable qui risque donc de passer à la trappe. Le site Internet proprement dit doit bien entendu aussi être accessible à tous les types de handicaps. Il existe un logo AnySurfer pour les sites web accessibles.

L'octroi du tarif téléphonique social doit encore plus être automatisé. Comme l'IBPT dispose de nombreuses informations d'ayants droit, cela doit être possible. Les personnes qui y ont (pourraient y avoir) droit devraient être informées au moins chaque année concernant ce droit.

3. Numéro d'urgence – sms

La problématique d'un numéro d'urgence par sms (notamment pour les personnes présentant un trouble de l'ouïe ou de la parole) est déjà sur la table depuis quelques années. Le dossier progresse, mais lentement.

La loi du 10/07/2012 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques, également appelée 'loi Telecom', est la transposition de la directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil européen du 25 novembre 2009 modifiant la directive 2002/22/CE sur le service universel et les droits des utilisateurs en ce qui concerne les réseaux de communication électroniques en droit belge. Cette 'loi Telecom' exige notamment que la prestation de services et l'offre de produits soient plus accessibles et stipule par exemple ce qui suit:

Art. 87. Dans le titre IV, chapitre III, section 1re de la même loi, il est inséré une sous-section 5, comportant l'article 121/4, rédigée comme suit : Sous-section 5. Mesures pour les utilisateurs finals handicapés. Art. 121/4. § 1er. L'Institut peut prendre des mesures pour veiller à ce que les utilisateurs finals handicapés :

1° aient un accès à des services de communications électroniques accessibles au public équivalents à ceux dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals, c'est-à-dire adaptés à leur handicap;

2° profitent du choix d'opérateurs et de services dont bénéficie la majorité des utilisateurs finals.

§ 2. L'Institut prend toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les utilisateurs finals handicapés aient un accès aux services d'urgence équivalent à celui dont bénéficient les autres utilisateurs finals grâce à des moyens techniques adaptés à leur handicap. "

A la demande de la Ministre de l'Intérieur, de la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique et du Secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, aux Familles et aux Personnes handicapées (lettre du 13 mars 2013), le CSNPH a, lors de la séance plénière du 15/04/2013, émis un avis sur la note conceptuelle concernant l'accès aux services de secours via un message électronique écrit (SMS) pour les sourds, les malentendants et les personnes souffrant de troubles de la parole.

La note conceptuelle traite de la réalisation d'un accès par SMS aux services de secours. Les services de secours sont traditionnellement contactés par un appel vocal. Pour une personne malentendante, par exemple, ce n'est pas possible. C'est pourquoi, à l'heure actuelle, elle peut envoyer un fax. Il s'agit toutefois d'un moyen de communication obsolète, d'où la recherche d'un accès plus rapide.

Dans son avis (2013/08), le CSNPH réagissait très positivement en ce qui concerne l'intention de permettre l'utilisation, à long terme, de nouvelles technologies (applications pour smartphones, chat, RTT...).

Mais le CSNPH met en garde contre une délimitation trop stricte du groupe cible et renvoie à cet égard à la directive européenne, où il est question des 'personnes handicapées'. D'autres groupes cibles peuvent également être aidés. Le système qui permet d'appeler les services de secours est un système très important, qui doit en principe être au service de l'ensemble de la population.

Le système tel qu'il est proposé aujourd'hui a surtout été pensé pour les personnes sourdes, les malentendants et les personnes souffrant de troubles de l'élocution. Ne sème-t-on pas la confusion en mentionnant ces groupes cibles? Pourquoi le système ne peut-il pas s'appliquer aux handicaps physiques, aux personnes souffrant de troubles de la vue, ... ?

Le CSNPH n'approuve pas l'introduction d'un système fondé sur une inscription et un enregistrement préalables: une déclaration sur l'honneur de la personne doit suffire. Il est notoire que le groupe cible indiqué a du mal à s'inscrire.

Pourquoi tente-t-on de lutter contre l'abus constaté au détriment de la personne qui se trouve dans une situation d'urgence? Le refus des appels de personnes non enregistrées peut avoir des conséquences indésirables.

Une grande majorité du groupe cible a demandé - à un certain moment - une reconnaissance de handicap à la DG Personnes handicapées. Même si l'on ne dispose pas aujourd'hui d'une base de données utilisable, ce doit être possible dans le futur. En tout cas, ce pourrait être une solution à long terme pour fournir les données qui sont reprises dans le Registre national.

Il est regrettable qu'il s'agisse uniquement d'un système national: il doit pouvoir s'étendre au-delà de nos frontières.

La phase de test doit être annoncée. Toutes les associations, de personnes souffrant de troubles de l'audition ou autres, doivent être informées. Il faut également que les médias en parlent: l'ensemble de la population doit être mis au courant. La communication doit être la plus claire possible.

Les membres s'interrogent également sur la mise en service d'un numéro spécial pour la phase de test (812). Ils craignent que l'ensemble soit rendu inutilement compliqué.

Étant donné qu'il y a encore de nombreuses étapes juridiques à franchir, il a été proposé dans la note conceptuelle de lancer une phase de tests

opérationnels. Début septembre, les membres du CSNPH n'avaient encore reçu aucune information concernant la phase de test. Le CSNPH a donc envoyé le 24/09/2013 à madame Milquet, Vice-Première Ministre et Ministre de l'Intérieur, une lettre de rappel pour demander que le secteur soit informé à temps du début de la phase de test et que cela fasse l'objet d'une communication abondante et claire.

Ces personnes pourraient aussi être prévenues par sms dans le cas, par exemple, d'une panne d'électricité.

Le dossier continuera d'être suivi.

4. Elections

Suite à une demande urgente de la part de madame Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur, le Conseil a, après une consultation électronique des membres (tenue entre le 19 juin 2013 et le 25 juin 2013), émis un avis sur un avant-projet de loi modifiant le Code électoral. Cet avis porte le numéro 2013/12.

Le CSNPH se réjouit de l'objectif: « l'objectif est (...) l'importance pour tous, et au-delà d'un quelconque handicap, de rendre accessible l'exercice du droit de vote. » Le CSNPH conseille toutefois d'actualiser le vocabulaire en prenant pour référence la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Le terme 'personne handicapée' mérite donc d'être privilégié par rapport aux autres termes. Cela fait déjà pas mal de temps que les personnes concernées elles-mêmes n'utilisent plus certaines dénominations comme 'manque', 'insuffisance', ou 'invalidé'. Mieux même, ces expressions sont devenues entre-temps inacceptables.

Dans le cadre des élections de 2014, le CSNPH demande qu'on travaille de façon urgente à la note « accessibilité des bureaux de vote ». Cette dernière devrait être envoyée aux administrations communales dès que possible. Les communes doivent en effet avoir le temps de prendre des mesures favorisant l'accessibilité, à commencer par fournir un local accessible où les opérations électorales peuvent se dérouler.

En septembre, le CSNPH a aussi émis un avis (2013/16) sur les élections, mais à son propre initiative cette fois. Cet avis portait sur les recommandations pratiques du Service public fédéral Intérieur à l'usage des communes, à l'occasion des élections simultanées du 25 mai 2014.

Le CSNPH attire l'attention sur le fait que les notions 'personne handicapée' et 'personne à mobilité réduite' sont, à tort, utilisées indifféremment et insiste notamment sur le fait que la circulaire doit être traduite en allemand le plus rapidement possible.

5. Bpost

Le CSNPH expose régulièrement des problèmes liés à la distribution du courrier. En raison de la restructuration survenue ces dernières années, le nombre de bureaux de poste a diminué à vue d'œil. Le facteur a lui aussi vu son rôle social diminuer. Les personnes plus faibles socialement sont victimes de cette évolution et risquent d'être encore plus isolées : les personnes handicapées, les aînés ...

Les bureaux de poste ont bien été remplacés par des 'points poste', à l'exemple de supermarchés et librairies prenant en charge les activités de base des bureaux de poste. Malheureusement, ces points poste relèvent souvent du secteur privé et par conséquent, il est plus difficile d'imposer une accessibilité intégrale. De plus, les collaborations avec bpost n'étaient parfois que temporaires en raison de déménagements, fermetures, fin de la prestation de services supplémentaires, ... et par conséquent, les investissements en vue de l'accessibilité des infrastructures pouvaient parfois, a posteriori, s'avérer inutiles.

Bpost a entre-temps fait savoir que la phase de restructuration était terminée. Bpost veut travailler à une meilleure accessibilité. Le 5^e contrat de gestion entre bpost et l'Etat belge pour la période 2013/2015 (MB 07/06/2013, AR du 29/05/2013 approuvant le 5^e contrat de gestion) comporte un 'Art. 19 - Accessibilité aux moins valides' libellé en ces termes:

19.1. Concernant les bureaux de poste,

(a) bpost s'engage à améliorer l'accès aux bureaux de poste pour les moins valides afin de réduire la proportion de bureaux de poste difficilement accessibles aux personnes moins mobiles à 10% d'ici 2015.

(b) bpost établira, en parallèle, une nouvelle approche de l'accessibilité des bureaux de poste pour les bureaux faisant l'objet de travaux importants. Dans ce cadre, bpost s'efforcera de rendre ceux-ci parfaitement accessibles aux différents types de handicap, en tenant compte de la réglementation urbanistique, sur la base de normes définies après concertation avec le Conseil supérieur national des personnes handicapées ("Conseil supérieur national"). Bpost désignera une personne qui assurera le contact avec le Conseil supérieur national. Après cette concertation, bpost fixera les normes d'accessibilité qui seront utilisées lors de travaux importants en 2013. Au plus tard en 2014, bpost présentera au Ministre dont relève bpost un plan pour l'application de ces critères dans les bureaux dans lesquels de grands travaux seront exécutés.

(c) bpost communiquera de manière adéquate les facilités d'accès de chaque bureau de poste.

19.2 Concernant les magasins postaux,

(a) Il est demandé à bpost que l'accessibilité des personnes à mobilité réduite soit un critère important dans la sélection de partenaires pour l'exploitation d'un magasin postal;

(b) afin d'augmenter l'accessibilité des magasins postaux pour les moins valides, bpost cofinancera les travaux liés à l'amélioration de l'accessibilité de ces derniers. Ce cofinancement est limité à un montant maximum de 50 % du coût total des travaux par magasin postal et à 10.000 EUR par magasin postal. Afin de garantir la continuité de la prestation des services, le financement ne sera octroyé qu'à condition que le magasin postal s'engage à continuer à offrir les services de bpost pour une période de cinq ans à partir de la réception des travaux d'amélioration financés par bpost. Le montant total maximum que bpost investira dans ces travaux est de 500.000 EUR pour la durée de ce Contrat. Les modalités pratiques seront déterminées dans la convention d'approfondissement sur l'accessibilité des points de service postal.

19.3 Une approche multicanal de l'accessibilité, mettant en avant les avantages des nouveaux moyens d'effectuer des transactions auprès de bpost, comme Internet ou le téléphone, sera également encouragée.

En exécution de cet arrêté – et en particulier de l'article 19.1 (b) – le CSNPH et bpost ont organisé une réunion exploratoire pour voir comment la négociation et la concertation entre les deux peuvent se dérouler. Cette réunion a eu lieu le 19/09/2013. Le CSNPH a exposé sa vision en matière d'accessibilité à l'aide de son mémorandum, de sa note de position sur l'accessibilité et la mobilité, et de ses avis. Un groupe de travail temporaire a été créé, auquel ont également participé des spécialistes en accessibilité externes.

Bpost a ensuite établi une liste de tous les emplacements, équipements, produits, etc. concernant les différents types de handicap. Cette liste permet de repérer les pierres d'achoppement et de fixer des objectifs concrets. Le CSNPH a examiné cette liste et l'a étoffée en y ajoutant ses propres constatations. Il a été question de ces ajouts et remarques lors de la réunion du 13/12/2013.

Le CSNPH a aussi érigé en exemple de bonne pratique Revalor, la ' Bible de l'accessibilité' du transport ferroviaire belge. Bpost était intéressé par un instrument similaire.

Malheureusement, après la réunion de septembre, bpost ne s'est plus fait entendre. En mars 2014, il s'est avéré, après une interpellation par mail,

que la piste du groupe de travail avait été abandonnée au profit du développement d'un prototype de bureau de poste accessible. bpost annonce qu'il tiendra compte des observations formulées par le groupe de travail et qu'il demandera, au final, l'avis du CSNPH.

Le CSNPH n'est pas satisfait de cette évolution et craint que bpost n'implique pas suffisamment la personne handicapée dans l'élaboration du 'bureau de poste idéal'. Qui plus est, il y a toujours tellement de facteurs contextuels et environnementaux à prendre en compte qu'un prototype universel est illusoire. Pour le CSNPH, un instrument inspiré de Revalor et pouvant être adapté et complété, constitue la meilleure option pour des services postaux accessibles. Le CSNPH et ses partenaires suivront les développements avec circonspection.

6. Audit centre d'appel

Un problème d'accessibilité se pose déjà depuis la création du centre d'appel de la DG Personnes handicapées en 2005. Les appelants doivent parfois patienter longtemps ou sont automatiquement refusés, car la file d'attente est trop longue. Lorsqu'en mars 2010, le numéro vert 0800 987 99 a remplacé l'ancien numéro payant, le nombre d'appels mensuels est encore passé de 42.000 à 76.000.

La DG est consciente du problème et cherche des solutions depuis des années déjà. Elle a donc fait exécuter un audit par Möbius Business Consulting. Cette société est venue présenter les résultats lors de la séance plénière du 18 février, en compagnie du secrétaire d'Etat et de monsieur André Gubbels, directeur général de la DG.

Selon l'enquête menée par Möbius, il n'est répondu qu'à 23% des appels.

Outre l'introduction du numéro vert, il convient de citer comme causes de la hausse spectaculaire du nombre d'appels:

- Le nombre de dossiers traités: la DG compte 600.000 dossiers et ce nombre augmente en raison du vieillissement de la population.
- Bon nombre de questions formulées s'expliquent par la complexité de la législation.
- La personne handicapée recherche du travail, ressent du stress, souhaite être citoyen à part entière.

Une série de mesures ont déjà été prises pour résoudre les problèmes.

- 10 personnes ont été engagées dans des conditions budgétaires difficiles.
- Les heures d'ouverture ont été adaptées. Entre 8 h 30 et 13 h, le centre d'appel se tient surtout à la disposition des personnes handicapées et de leur famille. L'après-midi, il se charge surtout de rappeler les professionnels, qui représentent 45% du public.
- La DG est également accessible électroniquement et par le biais d'un réseau social en ligne.
- Il existe aussi depuis peu un formulaire-type qui se concentre sur les principaux éléments de la demande, pour pouvoir répondre plus rapidement.

Ces mesures ont déjà été couronnées de succès.

Fin 2013, la DG a pu, en effet, produire des chiffres meilleurs. Cependant, l'avenir du call center est incertain. La mise en œuvre de la réforme de l'Etat entraînera de profonds changements dans le fonctionnement de la DG.

4. Mobilité

1. Circulation en voiture

1. La carte de stationnement pour personnes handicapées

La carte de stationnement spécifique pour personnes handicapées offre une grande liberté à ses détenteurs, en particulier à l'heure où on prend de plus en plus conscience du nombre insuffisant de places de parking, surtout dans les villes.

Compte tenu de l'importance de la carte de stationnement spécifique pour les personnes handicapées, le CSNPH se penche depuis plusieurs années déjà sur les cartes de stationnement, en s'intéressant à des aspects comme la durée de validité, l'utilisation correcte, le contrôle, la validité internationale, la discrimination, etc.

En 2013, il a été question de l'utilisation de la carte de stationnement dans l'UE. En mars 2013, le CSNPH a contacté le European Disability Forum, avec le Belgian Disability Forum. Le CSNPH avait en effet reçu plusieurs plaintes de personnes handicapées belges qui, à l'étranger, avaient connu des problèmes avec cette carte. Elles avaient disposé la carte de stationnement spéciale correctement, derrière le pare-brise avant, mais ont été averties et risquaient même une amende parce qu'elles n'avaient pas placé la brochure explicative de la Commission européenne à côté de la carte.

Après vérification, il s'avère en effet qu'il existe des imprécisions concernant la directive. Les recommandations de l'Union européenne (98/376/CE et 2008/205/CE) ne parlent à aucun endroit de l'obligation de placer les deux documents derrière le pare-brise avant. Le document "Parking card for people with disabilities in the European Union: conditions in the member States" de la Commission européenne précise toutefois:

"General information and advice

This brochure is a fact sheet giving an overview of the conditions of use of a parking card for people with disabilities in the different Member States of the European Union.

Before travelling to another country, read the rules in force in that country. In some cases you will need to ask for further information locally. Use the information provided in the freestanding folder in the language of the country where you are travelling by displaying it next to your parking card. This information will provide the local authorities with an explanation that your card is based on the standardised Community model and that

you should benefit from all associated parking facilities for disabled persons in that country."

Le CSNPH et le BDF souhaitent avant tout des précisions. Ils estiment que le placement de la brochure n'apporte aucune valeur ajoutée. La carte de stationnement seule doit suffire.

2. Péages en France

Les membres ont informé le CSNPH d'un autre problème. En France, les conducteurs de mobilhomes et fourgonnettes peuvent bénéficier d'un tarif plus avantageux si un des occupants peut se faire légitimer en tant que personne handicapée. Pour les Belges, il suffisait de présenter la carte de stationnement spéciale.

Les choses ont changé. Le certificat de mise en service doit désormais comporter la mention 'handicap', sans quoi le tarif préférentiel n'est pas octroyé. En Belgique, cette mention n'a pas été prévue.

Le CSNPH et le BDF en ont informé le *Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes*. Si cette méthodologie est maintenue, cela revient à discriminer la personne handicapée belge. Le CSNPH et le BDF interpellent alors la Commission européenne sur la question.

2. Bus

Le CSNPH a appris de ses membres et de la presse que De Lijn ne souhaite plus transporter de 'scootmobiles' sur ses bus. Le CSNPH trouve que c'est très grave, surtout aussi parce que la décision a été prise sans concertation avec le secteur.

Les utilisateurs de scootmobiles – généralement des personnes présentant un lourd handicap physique, une sclérose en plaques avancée, etc. – sont tributaires des transports publics pour leurs déplacements. La gare de train la plus proche est vite trop éloignée, mais avec les scootmobiles, les arrêts de bus restent accessibles. Si les scootmobiles sont refusés sur les bus de De Lijn, la mobilité des usagers sera nettement réduite.

Il est affligeant de constater que De Lijn avance l'ancienne excuse à laquelle les personnes handicapées sont souvent confrontées (dans les parcs d'attraction, les cinémas, etc.): la sécurité! Dans les bus, les scootmobiles ne pourraient être attachés de manière sûre. Cette attitude ne tient toutefois pas compte de l'obligation d'aménagements raisonnables pour garantir l'accessibilité. La Convention des Nations unies relatives aux

droits des personnes handicapées, reconnue par la Belgique et la Flandre, considère que le fait de ne pas prévoir d'aménagements raisonnables est une discrimination des personnes handicapées.

Comme les compétences du CSNPH se situent au niveau fédéral, le CSNPH ne peut émettre d'avis officiel sur la question. Il est donc regrettable que le CSNPH ne puisse confier ce thème à un pendant flamand. Malgré de multiples insistances et l'arrivée à échéance du projet NOZO, il n'existe en effet toujours pas de pendant flamand pour le CSNPH.

Le CSNPH a donc écrit à monsieur Kris Peeters, le Ministre-Président flamand, pour évoquer le problème des scootmobiles et rechercher une solution, en concertation avec De Lijn et les associations représentatives des personnes handicapées.

Une copie de ce courrier a été adressée à la Ministre flamande de la Mobilité, madame Hilde Crevits, au Secrétaire d'Etat fédéral Philippe Courard et à monsieur Roger Kesteloot, Directeur général de De Lijn.

Le CSNPH a par ailleurs constaté que les autres entreprises de transport en bus, tram ou métro en Belgique refusaient également les scootmobiles. Le CSNPH a donc décidé d'inscrire ce thème à l'agenda de la plateforme des organes consultatifs et de l'adresser aussi davantage au EDF.

3. Transport ferroviaire

1. Généralités

L'accessibilité des transports en commun – et, par la même occasion, du transport ferroviaire – est très importante pour les personnes handicapées, et en particulier pour tous ceux et celles qui ont du mal à se déplacer eux-mêmes. En Belgique, le transport ferroviaire est entre les mains du groupe SNCB.

En 2013, le groupe SNCB était encore constitué de 3 sociétés aux compétences ciblées et distinctes en ce qui concerne l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite. Ces entités étaient Infrabel, la SNCB-Holding Patrimoine et la SNCB. On avait déjà planché en 2013 sur une structure bicéphale, mais elle n'allait voir le jour qu'en 2014.

Le contrat de gestion de l'époque entre l'Etat, d'une part, et les sociétés Holding Patrimonium et Infrabel, d'autre part, stipule que le CSNPH est l'interlocuteur unique pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Il existe donc un groupe de travail SNCB représentant aussi bien le CSNPH que les départements concernés du groupe SNCB. Ce groupe de travail constitué des dessinateurs de gares et quais de la société Infrabel et du Holding Patrimonium, ainsi que de membres du CSNPH, a pour vocation principale d'évaluer les plans des gares adaptés.

L'ouvrage de référence en la matière est Revalor, un document volumineux reprenant les principes et exigences techniques pour l'accessibilité des trains, des gares et de leur environnement, ainsi que toutes les informations y relatives. Ce document a été établi par Infrabel, en collaboration avec le groupe de travail SNCB. Cet outil clair, bien structuré et dynamique intégrant également les nouveautés techniques et les besoins des personnes handicapées offre un grand avantage dans la mesure où il fera office de banque de documentation sûre et fiable pour les promoteurs et les entrepreneurs. Revalor est encore toujours complété lorsque de nouvelles situations se présentent.

Les deux sociétés concernées disposent donc d'un travail de référence, mais demandent un avis lorsqu'une situation bien précise s'écarte, en partie ou temporairement, de la norme Revalor, ce qui peut être dû aux contraintes environnementales ou au raccordement à des régions relevant d'une autre administration. Le CSNPH peut ensuite juger si l'exception est acceptable. Il est parfois demandé d'envisager une alternative.

Le CSNPH émet toujours un avis général sur l'accessibilité, en s'intéressant à tous les handicaps, qu'ils soient physiques ou mentaux. Le CSNPH aspire à une accessibilité totale pour tous, quel que soit le handicap, mais insiste toujours sur le fait qu'il faut contacter les structures techniques en matière d'accessibilité, pour une analyse technique.

Le 18/01/2013, le CSNPH était présent lors de la journée de la mobilité organisée par la SNCB, mais dont le thème principal était surtout le transport ferroviaire. Il a par ailleurs été souligné à plusieurs reprises que le morcellement des services (trois entités) et compétences (structure politique belge) constituait un obstacle pour un fonctionnement efficace. Adapter la structure de la SNCB peut être un pas dans la bonne direction. Une collaboration à l'échelle européenne peut, à l'avenir, offrir de nouvelles opportunités, notamment en matière de 'universal design'. A l'échelle européenne, les directives sont, pour l'heure, surtout générales, mais leur mise en œuvre concrète diffère d'un pays à l'autre.

2. Stations et arrêts

Lors des travaux dans les gares, une série de situations se sont présentées qui n'étaient pas entièrement conformes à Revalor, souvent pour des raisons techniques (trop peu d'espaces pour les structures, patrimoine protégé, implication d'autres acteurs, ...). Infrabel a, avec le CSNPH, recherché la meilleure solution possible, celle garantissant au plus grand nombre la plus grande accessibilité possible. Un avis est ensuite établi.⁷ Des solutions à des situations spécifiques sont parfois reprises dans Revalor.

Une concertation avec le secteur est toujours nécessaire. L'architecte avait, à la gare de Gand-Saint-Pierre (2013/04), testé une nouvelle idée à sa propre initiative. Cette idée n'était pas mauvaise en soi : l'architecte avait installé des LED (petites lampes) en bordure du quai 12 et ces lampes étaient censées s'allumer lorsque le train arriverait.

Le CSNPH est également favorable à la recherche d'une nouvelle et meilleure signalisation pour tous. Il ne veut certainement pas faire obstacle aux nouveaux développements, mais souhaite qu'ils ne soient mis en œuvre qu'après une étude approfondie, une concertation, des tests, une normalisation et une approbation.

Si ces petites lampes ne sont pas utilisées systématiquement sur tous les quais, le principe de l'uniformité risque d'être violé. Ce principe ne doit pas faire obstacle à de nouveaux développements, mais la prudence est de mise. Une nouvelle fonction doit être apprise, et c'est encore plus vrai pour les personnes à mobilité réduite, qui n'ont pas accès à toutes les formes d'informations. Il peut aussi arriver que dans une gare sans lampes sur les quais, un voyageur parte à tort du principe qu'il sera averti avant que le train n'entre en gare, avec tous les risques que cela implique. Songeons en particulier aux personnes présentant un handicap cognitif, aux personnes plus âgées ...

Le CSNPH craint enfin que les LED – solidement fixées dans le sol, pour les protéger du vandalisme – ne soient pas systématiquement remplacées lors qu'elles tomberont en panne.

Le CSNPH a donc malheureusement dû rendre un avis négatif.

Les personnes handicapées ont aussi constaté de nombreux problèmes d'accessibilité pendant – et après – les travaux de rénovation de la gare de Liège. Lorsque les travaux en gare de Mons ont débuté, le CSNPH craignait que la situation se répète, d'autant plus que l'architecte était le même.

⁷ Exemples: avis 2013/04, 2013/05, 2013/15.

Un bâtiment temporaire de la gare de Mons a été mis en service lors des travaux à Mons, mais il n'était pas assez accessible. Les travaux seront toutefois longs. Le CSNPH a donc demandé aux dirigeants de la SNCB et aux hommes politiques compétents de tirer les leçons du passé et de consulter régulièrement le secteur des personnes handicapées à propos des travaux, tant pour le bâtiment rénové que pour le bâtiment temporaire de la gare, et ce, de la conception à l'utilisation. Le CSNPH attend bien entendu de la nouvelle gare qu'elle soit parfaitement accessible.

3. Contrats de gestion

La structure du transport ferroviaire belge changera en 2014. C'est également en 2014 que les nouveaux contrats de gestion contribuant à déterminer le trafic ferroviaire pour les prochaines années seront conclus.

Le SPF Mobilité & Transport a pris l'initiative de passer en revue les contrats de gestion précédents, avec d'autres organes représentatifs des Communautés et Régions et de formuler des recommandations pour les nouveaux contrats. Le SPF Mobilité et Accessibilité pourra s'inspirer de ce document lorsque les négociations débiteront.

Comme c'est l'accessibilité des trains, gares, quais, alentours de gares et environs de gare qui est en jeu, au même titre que la mobilité de la personne handicapée elle-même, le CSNPH a estimé qu'il était important d'être impliqué dans la négociation des nouveaux contrats de gestion. La première réunion, une séance de brainstorming, a eu lieu le 25/09/2012.

Le contrat de gestion 2008-2012 de la SNCB désignait le CSNPH en qualité d'interlocuteur exclusif pour la concertation avec les différentes organisations et associations soucieuses de la problématique des voyageurs avec un handicap (art. 46 du contrat de gestion 2008-2012). Le CSNPH a aussi contribué à l'outil Revalor. Il a donc, pour ces motifs, mis en avant 2 priorités concrètes:

- 1) Le suivi des avis rendus par le CSNPH au sein du groupe de travail SNCB : le CSNPH souhaite être tenu systématiquement informé de la suite donnée à ses avis. Même si aucune suite n'est donnée, le CSNPH souhaite en connaître la raison ou le motif. Une convention pourrait être conclue à ce sujet avec les bureaux d'études techniques en matière d'accessibilité. Ces derniers élaboreraient une proposition. Le CSNPH donnerait ensuite un avis de principe et la SNCB veillerait à réunir les ressources nécessaires. Revalor doit elle aussi être revue.

2) Règle des 24 heures: elle est discriminatoire compte tenu de son caractère linéaire. Plus d'infos prochainement.

Le CSNPH évoque ensuite sa note de position sur l'accessibilité, ainsi que la convention des Nations unies.

En 2013, il est malheureusement apparu que le SPF et la SNCB ne suivaient pas la même voie lors des négociations. Le texte du groupe de travail n'est pas devenu un document de négociation officiel. Le CSNPH a toutefois insisté auprès des instances compétentes pour qu'elles tiennent compte des recommandations issues du document de travail.

4. Règle des 24 heures

La règle des 24 heures constitue depuis des années déjà une épine dans le pied du CSNPH. Pour pouvoir, dans la gare, bénéficier d'une assistance optimale, la personne handicapée doit en faire la demande au moins 24 heures à l'avance. Si la demande est tardive ou en l'absence de demande, ce service ne peut être garanti, mais dépend des circonstances et de la bonne volonté du personnel.

Le CSNPH n'est pas indifférent à l'aspect organisationnel de la question, mais toujours est-il que cette règle entrave les personnes handicapées dans leur liberté de mouvement et l'exercice de leur profession. Le CSNPH s'efforce encore et toujours de faire en sorte que cette règle soit levée ou, à tout le moins, adaptée. Si le personnel est formé et si des points de contact permanents sont organisés, il doit être possible d'aider presque immédiatement les personnes handicapées dans les gares et sur le train.

Le CSNPH espère que cette problématique sera reprise dans les contrats de gestion. Malgré des mises en garde répétées du Centre fédéral pour l'égalité des chances, les dirigeants de la SNCB n'ont manifesté aucune motivation pour cette matière. Ils répondent toujours que le minimum européen a été fixé à 48 heures et qu'en Belgique, la situation n'est donc pas si mauvaise que cela. Entre-temps, la personne handicapée reste abandonnée.

5. Escalier ouvert

Il est aussi largement question des escaliers dans le prescrit de Revalor. Des normes ont également été fixées en ce qui concerne la contremarche (différence de hauteur entre deux marches consécutives), mais on ne sait pas exactement si les contremarches peuvent aussi être ouvertes. Infrabel a demandé l'avis du CSNPH lors de la réunion du groupe de travail du 05/12/2013.

D'un côté, les escaliers ouverts présentent quelques avantages pratiques et esthétiques : ils laissent pénétrer la lumière et l'air, coûtent moins cher et sont plus légers.

De l'autre, les escaliers ouverts peuvent être dangereux pour les malvoyants et les aveugles. L'escalier est en effet moins perceptible, tant à l'œil nu qu'avec un bâton. Ce dernier peut aussi rester coincé, voire glisser dans l'escalier, augmentant ainsi le risque de chute. Les gens mal en jambes et/ou qui utilisent une canne ou des béquilles courent eux aussi un risque.

Compte tenu des risques encourus par les aveugles, les malvoyants et les utilisateurs de cannes ou béquilles, le CSNPH émet un avis négatif (2013/21) sur l'installation d'escaliers ouverts. Le CSNPH considère, pour le même motif, que les escaliers en matériau translucide ou transparent ne sont pas non plus acceptables.

Cette condition supplémentaire pour les escaliers fixes sera ajoutée à la prochaine version de Revalor.

4. Aviation

En 2011-2012, le CSNPH a participé activement aux travaux du groupe de travail "Personnes à mobilité réduite (PMR)", organisé par BIA (Brussels International Airport), la société qui gère l'aéroport de Bruxelles.

Globalement, la collaboration au sein du groupe de travail était bonne. Il a été tenu compte des avis des représentants du CSNPH.

En 2013, les activités du groupe de travail étaient à l'arrêt. Le CSNPH a insisté pour qu'elles reprennent. BIA a annoncé que ce serait le cas en 2014.

5. Protection juridique

1. Statuts d'incapacité

Dans un avis circonstancié datant de la fin de l'année 2008 (2008/21), le CSNPH avait exposé en 15 points pourquoi la proposition de loi sur les statuts d'incapacité n'était pas conforme à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. D'autres organisations et institutions représentatives ont également fait connaître leur désaccord. Le député responsable, monsieur Luc Goutry, a promis de revoir son ouvrage. Entre-temps, d'autres députés d'obédiences politiques diverses ont eux aussi présenté une série de propositions. Cela montre que la réflexion sur la 'capacité' des malades et personnes handicapées évolue et mûrit.

Le CSNPH a continué de suivre les différents dossiers avec l'attention nécessaire. Des représentants des preneurs d'initiatives sont venus régulièrement commenter leurs propositions lors de la séance plénière. Début 2013, le CSNPH a, à sa propre initiative, émis un avis (2013/01) sur certains aspects du projet de loi réformant les régimes d'incapacité et instaurant un nouveau statut de protection conforme à la dignité humaine.

Le projet de loi en question, DOC 53K1009/013, a été commenté lors de la séance plénière du 26 novembre 2012. Le CSNPH a décidé de ne plus réagir aux grands principes proprement dits du projet de loi, car la procédure d'approbation touchait à sa fin. Dans son avis, le CSNPH a néanmoins abordé les arrêtés d'exécution.

Dans l'élaboration du projet de loi, il a, cette fois, bien été tenu compte des principes de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées. Ce constat est réjouissant.

L'exécution de la loi sera au moins aussi importante. Le juge de paix joue un rôle central et devra l'exercer de manière tout à fait différente. On s'attend à ce qu'il fournisse un 'travail sur mesure' au service de la personne protégée. Le CSNPH se demande à quels moyens le juge de paix pourra recourir pour accomplir sa mission correctement. Quel personnel décrira le cadre de vie quotidien de la personne protégée ?

Cette loi a toujours été présentée en lien avec le tribunal de la famille, qui devrait permettre au juge de paix de consacrer davantage de temps aux dossiers de protection, notamment. Le CSNPH se demande donc quand ces tribunaux de la famille fonctionneront de manière effective : sans tribunal de la famille opérationnel, pas de nouveau contenu concret pour le statut de protection.

Le CSNPH est convaincu qu'il faut s'atteler à améliorer la qualité d'exécution de la mission d'administrateur. Limiter le nombre de dossiers par administrateur provisoire est, certes, un moyen pour y arriver, mais cela ne garantit pas de manière absolue que le contenu concret soit meilleur.

Le CSNPH demande donc qu'on fixe certaines exigences de qualité. Il faut démontrer l'obtention de résultats. Pourquoi ne pas prévoir par exemple un entretien d'évaluation annuel entre le juge de paix et l'administrateur?

Le CSNPH peut accepter que l'administrateur doit être rémunéré pour la tâche qu'il accomplit. Par contre, il est moins acceptable que cette rémunération soit prélevée sur des montants qui reviennent à la personne protégée, pour réduire les charges supplémentaires liées au handicap. Selon le CSNPH, les indemnités suivantes ne peuvent donc pas être utilisées pour payer l'administrateur:

- L'allocation d'intégration
- Le budget d'assistance personnelle
- La 'zorgverzekering' (assurance dépendance)
- L'indemnité pour soins de proximité (si elle est introduite)

A plusieurs endroits du projet de loi, il est fait référence à une exécution par le Roi. Le CSNPH demande donc, par application de l'article 4 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, d'être formellement impliqué dans l'élaboration des arrêtés royaux suivants:

- Elaboration de la liste visée à l'article 492/5 et comme il est également stipulé dans le projet de loi
- La fixation du nombre de dossiers par administrateur provisoire - art. 497/1
- La fixation des revenus qui serviront de base pour déterminer la rémunération de l'administrateur provisoire - art. 497/5
- L'élaboration du formulaire type pour le certificat médical - art. 1241

La publication au Moniteur belge se faisant attendre, le CSNPH a adressé le 13/06/2013 une lettre à madame Annemie Turtelboom, Ministre de la Justice, pour s'informer de la situation. Il a, dans le même temps, rappelé qu'il exigeait d'être impliqué dans les arrêtés d'exécution.

La loi du 17 mars 2013 a été publiée le 14 juin 2013 et est entrée en vigueur le 1er septembre 2014.

Un représentant du cabinet Turtelboom est venu présenter la loi le 16/12/2013. Le CSNPH continue de suivre le dossier.

2. Internement

Au printemps 2011, il a été demandé au CSNPH d'émettre un avis sur la problématique des personnes handicapées internées dans le cadre de la défense sociale.

Dans son mémorandum au nouveau gouvernement du 19/05/2011, le CSNPH s'était déjà exprimé sur les personnes handicapées internées. Le CSNPH est favorable à un statut global respectant la capacité juridique de la personne handicapée. Il est primordial que le CSNPH soit impliqué dans ce processus de manière structurelle.

Les organes internationaux insistent là-dessus depuis des dizaines d'années déjà: les personnes atteintes d'un trouble mental – pour employer le terme légal – ont besoin de soins spécifiques et n'ont pas leur place dans une prison, même si elles représentent un danger pour les autres et/ou elles-mêmes. La Belgique a par ailleurs déjà été condamnée, notamment par l'arrêt de la Commission européenne des droits de l'homme du 30 juillet 1998 relatif à l'affaire Aerts/Belgique.

Même si le personnel carcéral est souvent de bonne composition, il ne bénéficie que rarement, voire jamais, de la formation adéquate pour accueillir des personnes atteintes d'un trouble mental.

La Cour de Cassation a aussi arrêté dès le 25 mars 1956 que les personnes atteintes d'un trouble mental n'étaient pas coupables et que leur internement ne constituait pas non plus une peine. Elles ont leur place dans une institution adaptée et non en prison. Le règlement en matière d'internement qui figure dans la nouvelle loi est un reflet de la loi sur l'exécution des peines, ce qui génère des situations hallucinantes et douloureusement humiliantes.

La loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental n'a pas été appliquée.

La proposition de loi relative à l'internement des personnes, introduite par monsieur Bert Anciaux (5-2001/1), a été commentée lors de la réunion plénière du 16 septembre 2013. Elle concerne plus de 4.000 internés, soit environ 10 % de la population carcérale. Il n'existe pour ainsi dire aucune donnée statistique concernant ce groupe.

Des changements ont été élaborés en vue d'améliorer et de compléter la loi, en s'appuyant sur les recommandations concrètes, avis et propositions émises lors des auditions relatives à la loi du 21 avril 2007. Une toute nouvelle proposition de loi a ainsi vu le jour, en vue de remplacer la loi du 21 avril 2007.

Le CSNPH a décidé non seulement de réagir à la proposition de loi proprement dite, mais aussi de fournir un avis plus général sur la problématique de l'internement (avis 2013/17).

Le CSNPH demande que la personne atteinte d'un trouble mental et représentant un danger pour la société et/ou elle-même soit protégée contre elle-même de manière humaine, dans l'intérêt de la société et, en particulier, de sa famille.

En ce qui concerne la proposition de loi, le CSNPH formule les remarques suivantes:

- Le CSNPH soutient pleinement le fait que l'examen psychiatrique soit obligatoire, mais se demande qui le fera pour autant de personnes.
- La formation des professionnels est très importante.
- La loi crée le cadre, mais les arrêtés d'exécution en définiront l'efficacité: comment la reconnaissance du psychiatre judiciaire sera-t-elle réglée, quelle sera la récompense, etc.
- Il en va de même pour le double rapportage: le principe est bon, mais le succès de la mesure dépendra de la formation des psychologues concernés.

Les membres du CSNPH insistent pour qu'on accélère l'adaptation (ou le remplacement) de la loi du 21 avril 2007 et la définition des arrêtés d'exécution de la nouvelle législation. Ils souhaitent aussi être explicitement impliqués dans la genèse de ces arrêtés d'exécution.

La situation actuelle des personnes concernées est en effet souvent dramatique.

- La loi du 9 avril 1930 de défense sociale 'à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels' qui est d'application, revue par la loi du 1er juillet 1964 de défense sociale à l'égard 'des anormaux et des délinquants d'habitude'. Cette législation pose des problèmes juridiques dans la mesure où certaines exigences ne doivent pas être présentes, comme la peine privative de liberté en cas de crime ou délit, le risque élevé de récidive ou un examen psychiatrique préalable. Lors de l'observation, la personne concernée est hébergée dans le département psychiatrique d'une prison.
- Les actions préventives visant à prévenir toute dérive liée au comportement problématique des personnes handicapées sont insuffisantes.
- L'examen par le psychiatre judiciaire est compliqué par l'absence de critères, la dépréciation et le manque de temps, alors que la décision est généralement prise sur la base de l'avis du psychiatre judiciaire.

- Le traitement par les commissions de protection de la société n'est pas assez homogène.
- Il n'existe pas assez d'informations statistiques sur ces commissions.
- Le nombre de personnes internées qui séjournent en prison continue d'augmenter et la durée de l'internement est indéterminée.
- A cause du manque de places dans les institutions de protection sociale, les internés séjournent dans les départements psychiatriques des prisons, sans bénéficier des soins adaptés et souvent en compagnie de détenus souffrant de problèmes psychiatriques divers, et avec plusieurs personnes dans une même cellule.
- Il n'y a pas assez de personnel soignant spécialisé, que ce soit dans les départements psychiatriques des prisons ou dans les institutions de protection sociale.
- Le morcellement de la politique et le manque de collaboration entre les différents secteurs concernés empêchent une politique cohérente adaptée aux soucis propres aux internés.

Le CSNPH continue de suivre le dossier.

3. Article 22ter de la Constitution

Le 18/03/2013, le CSNPH a, à sa propre initiative, émis un avis (2013/06) sur la proposition de révision de la Constitution (5-139/3) visant à insérer, au titre II de la Constitution, un article 22ter garantissant le droit des personnes handicapées de bénéficier des mesures appropriées qui leur assurent l'autonomie et une intégration culturelle, sociale et professionnelle.

L'avis concerne le texte adopté lors de la séance plénière du Sénat belge du 28 février 2013 et envoyé à la Chambre des représentants. Monsieur Francis Delpérée, sénateur, est venu expliquer et défendre personnellement sa proposition de révision lors de la séance plénière du CSNPH du 18/03/2013.

L'article décrète, en substance, que chaque personne handicapée a le droit de bénéficier, en fonction de la nature et de la gravité de son handicap, des mesures qui lui assurent l'autonomie et une intégration culturelle, sociale et professionnelle.

Strictement parlant, les droits des personnes handicapées sont déjà garantis par les autres articles, mais comme pour la Convention des Nations unies relative aux droits de l'homme, les personnes handicapées risquent d'être oubliées. Les droits dont on ne peut pas bénéficier compte tenu des circonstances (comme un handicap) ne sont pas de vrais droits.

La Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées était donc importante, au même titre que ce nouvel article de la Constitution.

Les membres du CSNPH se réjouissent particulièrement de cette étape très importante dans la reconnaissance de la personne handicapée, d'autant plus que cette reconnaissance ne peut plus être retirée.

Les membres du CSNPH sont d'avis que le signal que les membres des chambres législatives envoient ainsi à la société dans son ensemble et aux autorités en particulier est si fort qu'il promouvra réellement l'intégration des personnes handicapées.

La loi a entre-temps été adoptée par le Sénat, mais pas encore par la Chambre. Cela n'a plus non plus eu lieu en raison des élections de 2014. La loi n'est donc pas entrée en vigueur et la Constitution n'a pas été modifiée. Le CSNPH espère que ce sera le cas pendant la nouvelle législature.

6. Participation à la vie en société

1. Elections

Il n'y a pas eu d'élections en 2013, mais celles de 2014 – au niveau du fédéral, des entités fédérées et de l'Europe – étaient déjà annoncées. Dans les périodes qui précèdent et suivent les élections, l'aspect 'accessibilité physique' revient toujours.

Des représentants du CSNPH ont assisté à une réunion du SPF Intérieur, pour discuter d'une note sur les élections. Cette note était basée sur la précédente. L'ambiance était constructive et les personnes présentes ont pu faire part de leurs préoccupations. Le texte contenait beaucoup de bonnes intentions, mais, malheureusement, pas de sanctions. La police ne contrôle pas davantage l'occupation d'emplacements de parking réservés aux personnes handicapées et il semble qu'il n'y ait pas de budget pour fournir plus d'informations en langue des signes.

Lors de la séance plénière du 16/09/2014, le CSNPH a émis un avis (2013/16) relatif aux recommandations pratiques du Service public fédéral Intérieur à l'usage des communes, à l'occasion des élections simultanées du 25 mai 2014.

Le CSNPH déplore notamment que les notions « personne handicapée » et « personne à mobilité réduite » sont utilisées indifféremment, et pourtant il ne s'agit absolument pas de synonymes. Une confusion permanente et des interprétations incorrectes en sont la conséquence. En outre, les versions néerlandaise et française sont différentes. Les membres du CSNPH sont fermement partisans de l'utilisation du concept « personne handicapée » dans la version française, « persoon met een handicap » dans la version en néerlandais et « Person mit Behinderung » dans la version allemande. C'est également l'expression utilisée dans la Convention des Nations unies.

Le CSNPH demande aussi avec insistance une version allemande des recommandations.

2. Testament olographe

En Belgique, un testateur peut, sans l'intervention d'un notaire, établir un testament valable entièrement rédigé et signé de sa main, avec son nom et la date.

Certaines personnes handicapées (aveugles ou malvoyantes, personnes paralysées, etc.) sont incapables de rédiger un testament de leur propre main. Elles doivent toujours s'adresser à un notaire, ce qui, bien sûr, n'est pas gratuit.

Les membres du CSNPH ont donc demandé à madame Annemie Turtelboom, Ministre de la Justice, d'examiner si on ne peut pas, d'une certaine mesure, répondre aux desiderata de ces personnes.

Certains membres songent ici à la reconnaissance et l'acceptation de textes sous la forme d'un fichier informatique validé par une signature au moyen de la carte d'identité électronique.

Une autre piste pourrait consister en l'instauration d'un tarif préférentiel pour les personnes handicapées. En 2013, cette lettre est restée sans réaction.

3. Aide d'une personne de confiance pour l'exercice d'un mandat

Le CSNPH a, à la demande de madame Joëlle Milquet, Ministre de l'Intérieur, et de monsieur Philippe Courard, Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées (lettre du 3 mai 2013), émis un avis (2013/10) sur le projet d'arrêté royal portant les conditions dans lesquelles un conseiller zonal d'une zone de secours qui, en raison d'un handicap, ne peut exercer seul son mandat, peut se faire assister par une personne de confiance.

Après avoir analysé le projet, le CSNPH a demandé que les articles 2 et 3 de l'AR soient supprimés.

7. Niveau de vie

1. Note de position 'revenus'

Pouvoir faire face aux dépenses de la vie courante (logement, nourriture, vêtements, ...), aux frais de santé et aux surcoûts liés au handicap, mais aussi avoir une vie sociale active, sont essentiels pour l'inclusion des personnes handicapées dans la société. Cela nécessite d'avoir des revenus suffisants. Or, de nombreuses personnes handicapées vivent avec des revenus sous le seuil de pauvreté, comme l'a démontré l'étude Handilab⁸.

La crise financière et économique a par ailleurs marqué un frein, voire un recul de toute une série de politiques de soutien aux plus faibles.

Face à ce constat, le CSNPH a décidé de rédiger une note de position sur les dispositifs financiers spécifiques aux personnes handicapées.

Cette note se concentrera sur les dispositifs qui concernent spécifiquement les personnes handicapées, à savoir :

- les allocations de remplacement de revenus aux personnes handicapées;
- les allocations visant à compenser les surcoûts liés au handicap: allocation d'intégration, allocation pour l'aide aux personnes âgées, aide à la tierce personne;
- les compensations sociales et fiscales.

Dans son analyse et ses recommandations, le CSNPH fait à plusieurs reprises référence à la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées.

La note de position a été approuvée lors de la séance plénière du 16 décembre 2013 et est reprise sur le site Internet⁹ du CSNPH.

⁸ Position socioéconomique des personnes handicapées et analyse de l'effectivité des allocations aux personnes handicapées (HANDILAB)
http://www.belspo.be/belspo/fedra/agora/agKK154_fr.pdf

⁹ La note de position 'revenus' relève du sujet 'Niveau de vie':
<http://ph.belgium.be/resource/static/files/2014-01-15---note-de-position-dispositifs-financiers---f.pdf>

2. TVA logement

Pendant la séance plénière du 16/12/2013, le CSNPH a, à la demande commune du Ministre des Finances et du Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées, émis un avis (2013/20) sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal n° 20 du 20 juillet 1970 fixant les taux de la taxe sur la valeur ajoutée et déterminant la répartition des biens et des services selon ces taux.

Il a été demandé que cet avis soit traité d'urgence dans la mesure où la date d'entrée en vigueur de cet arrêté était fixée au 1er janvier 2014.

Le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 37) prévoit que c'est le Roi qui fixe les taux et arrête la répartition des biens et des services entre ces taux par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

En application de cette disposition, l'arrêté royal n°20 (article 1er) précise que le taux 'normal' de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 21% avec certaines dérogations prévues pour des biens et services à un taux de 6% (tableau A) et à 12% (tableau B).

Les modifications apportées par le présent projet visent notamment à:

- étendre le champ d'application de la rubrique « logements privés pour handicapés » aux opérations fournies et facturées aux asbl et sociétés à finalité sociale sous certaines conditions;
- supprimer les dénominations spécifiques des agences et/ou fonds communautaires pour les remplacer par une désignation plus générale : « un fonds ou une agence pour personnes handicapées reconnue (par l'autorité compétente) ».

Le CSNPH émet un avis favorable concernant ce projet de loi et sa motivation, mais tient toutefois à rappeler que la politique du logement et les critères de reconnaissance sont différents selon les régions/communautés. La portée et l'impact de telles mesures ne pourront, dès lors, effectivement être déterminés que dans le futur.

3. Inclusion: aidants proches

Les aidants proches – autrement dit les personnes qui, à titre non professionnel, assurent une aide régulière à une personne handicapée de leur entourage – se trouvent toutefois dans une situation difficile. Leur décision altruiste de prendre soin de quelqu'un est, souvent, très préjudiciable à leur vie professionnelle et sociale.

Le CSNPH plaide donc depuis des années pour que ces personnes qui, souvent, consentent à de gros sacrifices personnels pour soigner une personne handicapée, bénéficient d'un cadre légal clair et d'un soutien. Une reconnaissance sociale est absolument nécessaire et plus que justifiée dans la mesure où les aidants proches fournissent un travail important.

La problématique des aidants proches est un sujet sur lequel le CSNPH s'est déjà penché d'initiative en 2011 lorsqu'il a rendu son avis n° 2011/20 relatif aux propositions de loi portant sur la reconnaissance légale et l'accès aux droits sociaux pour les aidants proches. Dans cet avis figurent les principes de base qu'il défend.

Par un courrier daté du 17 avril 2013, le Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées a adressé au CSNPH une demande d'avis relative à un avant-projet de loi relative à la reconnaissance de l'aidant proche aidant une personne en situation de grande dépendance.

Dans le cadre de l'accord du gouvernement du 6 décembre 2011 qui préconise des actions en faveur de la grande dépendance en collaboration avec les entités fédérées et en fonction des disponibilités budgétaires, le Conseil des Ministres du 22 mars 2012 a approuvé cet avant-projet de loi concernant la reconnaissance juridique des aidants proches.

Le Conseil des Ministres a également décidé que cet avant-projet serait soumis pour avis au Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes, au Conseil consultatif fédéral des aînés et aux partenaires sociaux du secteur non-marchand relevant de la commission paritaire 337 en leur demandant de se prononcer spécifiquement sur l'opportunité :

- de se limiter à un seul aidant proche par personne aidée ;
- de prévoir le concours d'un professionnel de la santé.

Dans le courrier du 17 avril 2013, il était demandé que le CSNPH se prononce après avoir pris connaissance de ces autres avis. Monsieur Philippe Courard, Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées, est venu présenter l'avant-projet de reconnaissance lors de la séance plénière du 21/10/2013.

Le CSNPH a pris connaissance avec beaucoup d'intérêt :

- de l'avis n° 137 du Conseil pour l'égalité des chances du 30 septembre 2013;
- de l'avis 2013/1 du Conseil consultatif fédéral des aînés du 25 juin 2013.

Il déplore de ne pas avoir été informé de la position des partenaires sociaux dans la mesure où leur avis ne lui a pas été formellement communiqué au jour de la rédaction du présent avis.

Le CSNPH a émis son avis (2013/18) sur l'avant-projet pendant les séances plénières des 21 octobre et 18 novembre 2013.

A l'instar des deux conseils consultatifs susnommés, le CSNPH ne peut que constater et insister sur le fait que cet avant-projet de loi vise seulement une reconnaissance symbolique. Il n'octroie finalement aucun statut aux personnes relevant de son champ d'application. Il n'institue pas non plus de cadre constitué de lois, d'obligations, d'avantages, d'assimilations, etc.

Le CSNPH estime dès lors que cet avant-projet n'est pas entièrement réussi. Il constitue certainement une première étape vers un statut pour les aidants proches, mais n'offre aucune garantie concernant la protection effective et juridique des personnes concernées à ce stade.

Comme il existe des points de recoupement avec d'autres dossiers et d'autres niveaux de pouvoir, les entités fédérées devraient être impliquées de manière stratégique et il semble logique que ce dossier soit également traité par la Conférence interministérielle (CIM).

La piste d'une assurance responsabilité civile doit être examinée de manière approfondie. C'est un aspect essentiel de la reconnaissance et de sécurité juridique de l'aidant proche.

Bien qu'il y ait de la bonne volonté et que les premiers pas aient été accomplis, il reste beaucoup de pain sur la planche. Le CSNPH continue de s'engager en faveur d'un statut à part entière pour les aidants proches.

8. Emploi

1. *Rapport de la Commission d'accompagnement*

Le CSNPH a abordé lors de sa réunion du 17 décembre 2012 le rapport d'évaluation 2011 de la Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale.

Les membres constatent que le taux d'occupation des personnes handicapées s'élevait, en 2011, à 1,37%. Il s'agit, certes, d'une légère amélioration par rapport aux années précédentes, mais cela reste largement insuffisant. Près de la moitié des personnes avec un handicap occupées sont de niveau D. Le niveau A, lui, concerne un peu moins de 10% des personnes handicapées occupées. Cette situation est, par conséquent, défavorable.

Les membres retiennent surtout le passage selon lequel certaines personnes handicapées ne souhaitent pas être reconnues comme telles au sein de leur service, et ce même si ce service s'efforce lui aussi de faire en sorte que les personnes avec un handicap disposent de plus de droits dans la société et sur leur lieu de travail.

Les membres du CSNPH se demandent pourquoi si peu de personnes handicapées demandent d'être mises sur la « double liste », la liste des lauréats classique et la liste des personnes handicapées lauréates pour tout recrutement (stagiaire en vue de la nomination) et tout engagement (sous contrat de travail) établie auprès de Selor, que les services fédéraux qui n'atteignent pas le quota de 3% ont l'obligation de consulter. Il faudrait, en sensibilisant, faire comprendre clairement que cette double liste n'est pas stigmatisante. Le CSNPH a donc, à cette fin, envoyé une lettre à monsieur Hendrik Bogaert, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique.

Les membres du CSNPH demandent le lancement d'une campagne, tant en interne, dans les services fédéraux, qu'en externe. Il convient par ailleurs de faire connaître les possibilités de recrutement existant dans l'administration fédérale, à l'utilisation de la double liste et aux aménagements raisonnables du poste de travail.

Les écoles de l'enseignement spécial et les différents services pour l'emploi (VDAB, Actiris, Forem, ADG) doivent certainement être impliqués dans la campagne externe. Les membres sont convaincus du fait que les différentes mesures ne sont pas ou pas assez abordées par ces services.

Le CSNPH considère cette action de sensibilisation comme une priorité absolue : les personnes handicapées doivent commencer par trouver le chemin de la fonction publique fédérale en tant qu'employeur.

Les membres du CSNPH regrettent aussi, à cette occasion, que les compétences de la Commission d'accompagnement pour le recrutement de personnes avec un handicap dans la fonction publique fédérale soient limitées par l'AR du 6 décembre 2012. Ces compétences représentaient un moyen de pression supplémentaire pour atteindre le quota de 3%. Ce moyen de pression disparaît. Le CSNPH fait également référence à son avis précédent 2012/14 en la matière.

Une copie de la lettre contenant ces remarques a également été adressée au Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées.

2. Sélection comparative de recrutement et stage

Le 12 avril 2013, monsieur Hendrik Bogaert, Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, a demandé par mail l'avis du CSNPH sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 octobre 2005 portant diverses mesures en matière de la sélection comparative de recrutement et en matière de stage.

Le projet visé modifie certaines dispositions de l'AR du 6 octobre 2005, à savoir celles relatives au recrutement de personnes handicapées dans la fonction publique fédérale, reprises au premier chapitre de cet AR, et un ajout dans le troisième chapitre, relatif à la situation de certains stagiaires.

Les adaptations proposées concernent :

- l'ajout, à la liste des personnes visées par l'arrêté royal, des personnes qui perçoivent une prime flamande de soutien du VDAB (VOP à partir de 2008) (art. 1, 1°);
- l'ajout, à la composition de la Commission d'accompagnement, d'un représentant du Ministre ou Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, d'un représentant du Ministre ou Secrétaire d'Etat aux Personnes handicapées et d'un représentant de l'Institut de formation de la fonction publique fédérale (art. 4, alinéa premier);
- L'insertion d'un article 8/1 selon lequel le stage peut, à la demande du stagiaire handicapé, être effectué à mi-temps ou selon un régime quatre cinquième, à condition que la durée du stage soit prolongée au prorata.

Les membres du CSNPH ont émis un avis positif concernant ces adaptations.

3. Activation des chômeurs

La réglementation de l'ONEM et le mode d'activation des demandeurs d'emploi auprès de l'ONEM ont été modifiés. Comme cette modification concernait également les personnes handicapées, le CSNPH a examiné le dossier au sein de son groupe de travail 'emploi' et, ensuite, lors de la séance plénière de juin 2013.

Le CSNPH s'est notamment penché sur la lettre fournie aux demandeurs d'emploi en question. Les observations ont, elles, été communiquées à madame Monica De Coninck, Ministre de l'Emploi, par lettre du 18 juin 2013.

Le CSNPH a, d'emblée, attiré l'attention sur le fait qu'il n'avait pas été consulté. Comme la modification concerne aussi certaines personnes handicapées, le CSNPH aurait dû être consulté, selon la Convention des Nations unies.

La lettre adressée au demandeur d'emploi, pour lui expliquer la réglementation et le trajet, est plutôt administrative et complexe, surtout si on tient compte du groupe cible. Il est préférable de lui fournir plus d'explications lors d'un entretien personnel, d'autant plus que le parcours de recherche d'emploi fera l'objet d'un suivi individuel avec l'accompagnateur de l'ONEM.

Le CSNPH se demande également comment l'ONEM évaluera les efforts du demandeur d'emploi. Est-ce que cette évaluation sera effectuée selon les mêmes critères et par les mêmes personnes que pour les personnes sans handicap? Comment se fera la concertation avec les services régionaux (FOREM, VDAB, ACTIRIS, ADG)?

Le CSNPH craint que les différents services (ONEM, Sécurité sociale, DG Personnes handicapées, CPAS) renvoient les demandeurs d'emploi avec un handicap d'un endroit à l'autre.

Des délégués du cabinet de madame De Coninck et de l'ONEM sont venus fournir des explications sur la réglementation lors de la séance plénière du 21/10/2013. Les allocations d'attente, notamment, ont ainsi été remplacées par une prime d'insertion. Les membres ont eu l'occasion de poser des questions et formuler des remarques. Le CSNPH continue de suivre le dossier avec intérêt.

9. Ethique

En février 2013, le CSNPH a été interpellé par l'EDF (European Disability Forum) en vue de remettre un avis dans le cadre d'un cas d'euthanasie pratiquée en Belgique sur deux frères jumeaux âgés qui devenaient sourds et aveugles. Ce fait d'actualité et l'évocation au parlement d'un éventuel élargissement de la loi sur l'euthanasie ont très rapidement conduit les membres du CSNPH à constituer un groupe de travail spécifiquement dédié à l'examen de toute question éthique liée au handicap.

Ce groupe de travail s'est réuni pour la première fois en décembre 2013 afin de circonscrire les termes de sa mission et de s'accorder sur ses règles de fonctionnement. Au terme de cette réunion, le groupe de travail s'est fixé comme objectif d'examiner l'opportunité et de rédiger, le cas échéant, des projets de note de position du CSNPH à soumettre en séance plénière, reflétant les valeurs et grands principes qu'il défend en matière d'éthique, soit par thématique abordée, soit par rapport à des questions plus transversales, en respectant les diverses orientations philosophiques et/ou confessionnelles présentes dans la société belge.

Un premier brainstorming des six membres du CSNPH et des trois experts externes a déjà permis d'établir une liste diversifiée mais non exhaustive de thèmes susceptibles d'être abordés. Par ailleurs, le groupe de travail a constaté que la spécificité de certains de ces thèmes exigera la collaboration d'intervenants externes. Il a décidé de commencer ses travaux, en 2014, par l'examen des notions d'éthique et de morale.

[Table des matières](#)



Février 2014

Rédaction finale: Benjamin Laureys
Editrice responsable: Gisèle Marlière

**Site internet <http://ph.belgium.be>
Tél. secrétariat 02/509 83 59
Centre administratif Botanique
Finance Tower
Boulevard du Jardin Botanique 50, boîte 150
1000 BRUXELLES**